

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 6 DECEMBRE 2010

Présents

M.M.D'HAENE Marc, Bourgmestre.

MM.DELSOIR Damien, DEGRYSE Achille, Echevins.

MM.FLEURQUIN René, DEMORTIER André, Mme.TAELMAN Rita, MM.BERTE Jean-Pierre, DENIS Roland, Mme.DUPONCHEEL Dorothée, MM.DELHAYE Pierre, PIERRE Aurélien, SMETTE René, MAHIEU Eric, Mme.NGO TONYE Charlotte Conseillers.

M.J HUYS, Secrétaire communal.

Absentes et excusées : Mmes Sophie POLLET, Anne-Marie FOUREZ, Echevins
Mme. Christelle LOISELET, Conseillère communale

A. SEANCE PUBLIQUE

A l'ouverture de la séance, le Bourgmestre informe l'assemblée que le groupe OSER a demandé l'ajout d'un point supplémentaire qui sera discuté avant les réponses aux questions.

M. Aurélien Pierre demande la parole pour rappeler la visite des trois écoles communales en présence des conseillers communaux et des directions d'écoles.

L'urgence avait été demandée et aucune visite n'a encore été organisée.

Le Bourgmestre répond que cette visite avait été proposée pour samedi dernier mais que cela n'arrangeait pas les chefs d'écoles (Saint-Nicolas).

Cette visite pourrait être organisée non pas le week-end prochain mais le week-end suivant.

M. Aurélien Pierre déplore que les conseillers ne sont pas informés.

1. A.T.L. - installation d'un système de sécurité - approbation du cahier des charges - choix du mode de passation de marché - décision

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Considérant que dans un but de sécurisation de la structure A.T.L., il serait souhaitable d'installer un système de parlophone avec caméra permettant de gérer l'accès des personnes à la structure A.T.L., rue Royale, 127 à 7740 Warcoing ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant que l'estimation du marché est inférieure à 5.500,-€ et qu'il peut être passé par procédure négociée sans publicité sur simple présentation de facture;

Vu l'offre de prix reçu de la firme Vano pour un montant de 3.140,- € hors T.V.A., soit 3.799,40 € TVA comprise ;

Considérant que les crédits budgétaires sont prévus en modification budgétaire numéro 1 de l'exercice 2010 à l'article 124/72356.2010 (projet numéro 20100027) ;

Considérant que le crédit sera financé par utilisation du fonds de réserve ;

Considérant que le système proposé par la firme VANO-LABO de Mouscron selon son offre du 28 juin 2010 pour un montant de 3.140,-€ hors TVA semble convenir aux exigences souhaitées ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De faire procéder à l'installation d'un système de sécurité pour l'accès aux locaux de l' A.T.L.

Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : D'attribuer ce marché à la firme VANO-LABO S.A. rue de la Passerelle 98 à 7700 Mouscron, pour le montant de son offre du 28 juin 2010, à savoir la somme de 3.140,-€ hors TVA, soit 3.799,40 € TVAC.

Article 4 : D'imputer cette dépense au service extraordinaire du budget 2010, à l'article 124/72356.2010 (projet 20100027) et de financer celle-ci au moyen du fonds de réserve extraordinaire.

Article 5 : D'annexer la présente résolution au mandat de paiement.

2. Membres du personnel communal - utilisation du véhicule personnel - exercice 2010 - complément

- Vu la délibération du 3 juillet 1980 admise à sortie ses effets le 22 août 1980 sous les références 2e division - 2e section n° 164.100/TR/IK/66, par laquelle le Conseil communal décide d'intervenir dans les frais de parcours résultant de déplacements de services effectués dans l'intérêt de l'Administration ;

- Vu la délibération du 23 novembre 1998 par laquelle le Conseil communal décide l'extension des dispositions prévues par les délibérations des 5 octobre 1978, 3 juillet 1980, 8 décembre 1988 et 9 octobre 1995 relatives aux frais de déplacements des membres du Collège, du Secrétaire communal, du personnel communal, du personnel contractuel subventionné, du personnel enseignant, au personnel de l'A.D.L. lorsqu'il doit se déplacer, dans le cadre de leur mission ;

- Vu la délibération du Conseil communal du 1^{er} février 2010 autorisant les membres du personnel communal à utiliser leur véhicule personnel pour l'année 2010 ;

- Vu la nécessité de compléter cette décision suite à la désignation de nouveaux agents amenés à se déplacer dans le cadre de leur fonction ;

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Les personnes énumérées ci-après peuvent utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'elles ont à effectuer dans l'intérêt du service :

Administration communale

DEWULF Christophe - Employé d'administration

Article 2 : Cette décision est valable pour l'année 2010.

Article 3 : La présente délibération sera annexée au mandat de paiement.

3. Personnel communal - allocation de fin d'année - décision

Mme Charlotte Ngo Tonye entre en séance lors de l'examen de cet objet.

- Vu l'Arrêté Royal du 4 novembre 1992 modifiant l'Arrêté Royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

- Considérant que le statut pécuniaire prévoit que le montant de l'allocation de fin d'année est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable équivalente au calcul de l'allocation de fin d'année des agents de l'état ;

- Vu la délibération du conseil communal du 30 mars 2009 décidant à partir de l'année 2008 d'aligner le montant de l'allocation de fin d'année à l'allocation

appliquée au personnel des administrations de l'Etat fédéral ;

- Vu la situation financière de la commune ;
- Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation ;
- Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'octroyer, pour l'exercice 2010, l'allocation de fin d'année aux agents au service de la commune, et ce aux mêmes conditions que l'allocation octroyée au personnel des administrations de l'Etat fédéral.

Article 2 : La présente résolution sera annexée au mandat de paiement.

4. Mandataires communaux - allocation de fin d'année - décision

- Vu l'Arrêté Royal du 16 novembre 2000 reprenant les modalités d'octroi du pécule de vacances et allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;
- Vu l'article L1123-15 par.2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui fixe l'allocation de fin d'année des mandataires communaux.
- Considérant que le statut pécuniaire prévoit que le montant de l'allocation de fin d'année est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable équivalente au calcul de l'allocation de fin d'année des agents de l'état ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 30 mars 2009 décidant à partir de l'année 2008 d'aligner le montant de l'allocation de fin d'année à l'allocation appliquée au personnel des administrations de l'Etat fédéral ;
- Vu la situation financière de la commune ;
- Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation ;
- Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'octroyer, pour l'exercice 2010, l'allocation de fin d'année aux mandataires communaux.

Article 2 : La présente résolution sera annexée au mandat de paiement.

5. Fabriques d'églises de Warcoing, Pecq, Esquelmes et Obiqies - exercice 2010 - modifications budgétaires n° 2 - avis

A l'unanimité, le Conseil émet un avis favorable sur ces modifications budgétaires qui se résument comme suit :

a) Esquelmes

Les dépenses subissent à la fois une augmentation de 597.
Le résultat final reste équilibré au montant de 7.883,75 euros.

b) Warcoing

Les recettes et les dépenses subissent une augmentation de 1.355 euros.
Le nouveau résultat est équilibré à la somme de 24.612 euros

c) Obiqies

Les dépenses sont diminuées et augmentées de la même somme de 25 euros
Le résultat final reste équilibré au montant de 15.339,65 euros

d) Pecq

Les recettes et les dépenses sont augmentées de 49,60 euros.
Le résultat final reste équilibré au montant de 40.092,40 euros.

6. Exercice 2010 - CPAS - modification budgétaire n° 2 - approbation - décision

Cette modification budgétaire est approuvée par 11 oui et 3 abstentions (PS)
Elle se résume comme suit :

a) Service ordinaire

Les recettes connaissent une augmentation de 70.646,61 euros et une diminution de 79.337,82 euros tandis que les dépenses sont augmentées de 238.623,21 euros et une diminution de 247.314,42 euros.

Le nouveau résultat est équilibré à la somme de 3.535.519,11 euros.

b) Service extraordinaire

Les recettes subissent une augmentation de 360.300 euros et une diminution de 12.250 €. Les dépenses augmentent de 360.300 euros et diminuent de 12.250 euros.

Le nouveau résultat est équilibré au montant de 586.635,23 euros.

7. Bibliothèque - convention d'occupation avec l'Institut « Le Trèfle » - approbation - décision

- Considérant que la bibliothèque communale de Pecq est implantée dans les locaux de l'Athénée Royal de Pecq depuis le début des travaux d'extension du bâtiment Alphonse Rivière ;

- Vu le courrier de l'Athénée Royal du 2 juin 2010 nous signalant qu'à partir de la rentrée scolaire 2010-2011, les locaux de Pecq seront repris par l'Enseignement Spécialisé « Le Trèfle »

- Considérant que des négociations ont eu lieu entre les autorités communales et les responsables du nouvel établissement ;

- Considérant que celles-ci ont abouti à une nouvelle convention entre l'Administration communale et l'établissement « Le Trèfle » ;

- Vu la « Demande d'occupation des locaux scolaires du ministère de la Communauté Française par des tiers et décision motivée du Chef d'établissement. » proposée par l'E.E.S.S.C.F. « Le Trèfle » ;

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

- Sur proposition du Collège ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la convention « Demande d'occupation des locaux scolaires du Ministère de la communauté française par des tiers et décision motivée du Chef d'établissement » proposée par l'EESCF Le Trèfle au 1er septembre 2010 et ce, pendant toute la durée des travaux d'aménagement de la bibliothèque communale moyennant un loyer de 100,00 € par mois toutes charges comprises.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération ainsi que de la convention au Receveur communal.

8. Cimetières communaux - nouveau règlement - approbation - décision

Vu la délibération du 23 mars 1977 par laquelle le Conseil communal arrête le règlement communal sur les cimetières et sépultures ;

Vu la lettre du 12 août 1977 par laquelle M. le Gouverneur déclare ne pas s'opposer à l'exécution de cette résolution (références 1^{ère} Direction - 5^e Division - 3^e Section n° 621/56/2 ;

Vu la délibération du 17 mai 1979 approuvée le 29 juin par M. le Gouverneur par laquelle le Conseil communal modifie sa décision du 23 mars 1977 ;

Vu la délibération du 11 mai 1978 approuvée le 29 juin 1979 par M. le Gouverneur sous les mêmes références par laquelle le Conseil communal modifie sa résolution du 23 mars 1977 ;

Vu la résolution du 4 octobre 1979 approuvée le 25 octobre 1979 par M. le Gouverneur sous les mêmes références, par laquelle le Conseil communal modifie les articles 17 paragraphe II et 19 paragraphe 1^{er}, 6^o de la délibération du 23 mars

1977 ;

Vu la résolution du 27 novembre 1980 approuvée le 11 février 1981 par M. le Gouverneur sous les références 2^e Direction - 5^e Division - 1^{ère} Section n° 621/56/2 modifiant l'article 19 paragraphe 1^{er}, 6° de la délibération du 23 mars 1977 ;

Vu la nécessité de revoir l'ensemble du règlement communal en fonction des nouvelles instructions en la matière ;

Vu le Décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le projet de règlement ci-joint ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le règlement communal sur les funérailles et sépultures tel que présenté en annexe.

Article 2 : de retirer toutes les délibérations du Conseil communal relatives au même objet.

Règlement de la Commune de Pecq sur les funérailles et les sépultures JANVIER 2010

Définitions

Ayants droit : proches du défunt qui, au moment du décès, se chargent des formalités administratives et reprennent les obligations du défunt.

Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.

Caveau : ouvrage souterrain de la concession, en maçonnerie ou en pierre, destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.

Cellule de columbarium : espace destiné à recevoir une à quatre urnes cinéraires pour une durée déterminée.

Champ commun : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée déterminée de 10 ans.

Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le décret du 6 mars 2009 sur les funérailles et sépultures.

Citerne : structure souterraine moulée en béton, destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, des urnes cinéraires.

Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières de l'entité constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.

Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule du columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée de 30 ans renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.

Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.

Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou

artistique, sans relation avec la présence d'un corps.

Corbillard : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.

Crémation : action de réduire en cendres les dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.

Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.

Etat d'abandon : état d'une tombe, constaté par le personnel communal, caractérisé par le manque manifeste d'entretien : tombe malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine.

Exhumation : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, soit de la terre, soit d'un caveau/citerne, soit d'une cellule d'un columbarium.

Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.

Four : synonyme de loge.

Gainé : enveloppe non fermée, contenant le corps à l'intérieur du cercueil.

Incinération : réduction du corps en cendres dans un crématorium.

Indigent : personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'allocation sociale.

Inhumation : mise en terre d'un cercueil ou d'une urne cinéraire.

Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.

Linceul : tissu enveloppant le corps du défunt.

Loge : espace dans un caveau destiné à un cercueil ou à des urnes cinéraires.

Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.

Morgue : bâtiment communal destiné à recevoir les dépouilles qui ne sont pas mises en bière des personnes décédées sur le territoire de la Commune et qui ne sont gardées ni à domicile ni à l'hôpital ni dans un funérarium.

Officier de l'Etat civil : membre du Collège Echevinal (Bourgmestre ou Echevin désigné par le Collège Echevinal) chargé de faire observer tout ce qui concerne :

- les actes de l'Etat civil et la tenue des registres de l'Etat civil ;
- la tenue des registres de la population et des étrangers ;

En cas de décès survenu sur le territoire de la Commune, les missions suivantes incombent à l'Officier de l'Etat civil ;

- recevoir la déclaration du décès ;
- rédiger l'acte de décès ;
- délivrer l'autorisation d'inhumation ou de crémation ;
- informer certaines autorités du décès.

Ossuaire : lieu où sont transférés les restes mortels et les cendres provenant des sépultures désaffectées.

Pelouse ou aire de dispersion : espace public obligatoire dans chaque cimetière de l'entité réservé à la dispersion des cendres par le cantonnier fossoyeur.

Réaffectation : action de donner à nouveau une affectation publique.

Sépulture : lieu où repose la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent décret.

Signes indicatifs de sépulture : pierres tombales, monuments et symboles confessionnels ou non confessionnels (croix, ...).

Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation d'un défunt peu de temps après son décès en vue de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière.

Urne, urne cinéraire : récipient contenant les cendres d'un corps réduit dans un

crématorium.

Urne d'apparat : urne contenant l'urne cinéraire proprement dite.

Chapitre 1- règlement du personnel des cimetières

ARTICLE 1 : - le service Comptabilité a pour principales attributions :

- a) de soumettre à l'approbation du Collège communal toute demande relative aux sépultures ;
- b) de délivrer les contrats de concession et les diverses autorisations (monuments, citernes, ...) ;
- c) de conserver les copies de contrats de concession de terrain et de cellule au columbarium ;
- d) d'appliquer les tarifs relatifs aux demandes de concession de terrain ou de cellule au columbarium fixés par le Conseil communal.

ARTICLE 2 : - le service technique des Travaux (cantonnier fossoyeur) a pour principales attributions :

- a) le creusement des fosses en vue des inhumations et exhumations ;
- b) l'ouverture des cellules au columbarium pour le dépôt des urnes cinéraires ;
- c) l'entretien des pelouses de dispersion ;
- d) l'aménagement et l'entretien des chemins en fonction de l'implantation des concessions ;
- e) l'évacuation des déchets ;
- f) l'entretien et le remplacement de matériel ;
- g) l'entretien des tombes de guerre.
- h) l'entretien des pelouses, plantations, allées et massifs relevant du domaine public ;
- i) l'ouverture et la fermeture des grilles munies de serrure, la garde des cimetières ;
- j) le respect de la police des cimetières ;
- k) la bonne tenue du cimetière ;
- l) le creusement des fosses, les inhumations et les exhumations de corps ou d'urnes, le transfert de corps au départ du caveau d'attente, le remblayage des fosses et la remise en état des lieux ;
- m) la surveillance de la bonne application du Règlement lors de travaux effectués par une personne ou une entreprise privée ;
- n) le placement de l'urne cinéraire en columbarium ;
- o) la dispersion des cendres ;
- p) la surveillance des inhumations et l'accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres ;
- q) le constat des contraventions au règlement de police des cimetières et l'information au service administratif concerné.

ARTICLE 3 : il est interdit au Cantonnier Fossoyeur de :

- a) solliciter ou d'accepter des familles ou des visiteurs des cimetières, en raison de leurs fonctions toute gratification à quelque titre que ce soit ;
- b) s'immiscer, directement ou par personne interposée, dans toute fourniture ou entreprise concernant les funérailles et sépultures ;
- c) s'occuper, directement ou par personne interposée, d'opérations commerciales ayant un rapport quelconque avec le service des sépultures ou avec l'entretien et l'organisation des cimetières.

ARTICLE 4 : le Service Population a pour principales attributions :

- a) la tenue régulière des registres du cimetière ;
- b) la tenue du plan du cimetière et de son relevé ;
- c) l'accueil des personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières ;
- d) l'inventaire des emplacements disponibles et éventuellement de proposer l'agrandissement des cimetières.

Chapitre 2- règlement de police des cimetières

Chaque commune dispose d'un cimetière traditionnel.

Section 1 : Horaire des cimetières

ARTICLE 5 : les cimetières communaux sont ouverts au public tous les jours :

- a) du 21 mars au 6 novembre, de 8h à 19h
- b) du 7 novembre au 20 mars, de 8h à 17h.

Section 2 : Police des Cimetières

ARTICLE 6 : sont interdits dans les cimetières communaux tous les actes pouvant perturber l'ordre, porter atteinte à la mémoire des défunts ou troubler le recueillement des familles et des visiteurs.

Il est notamment interdit :

- a) de se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture ;
- b) d'escalader les clôtures, les murs et les grilles ;
- c) d'endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetière ;
- d) d'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans les cas prévus par la Loi du 20 juillet 1971 ou par ordonnance de police ;
- e) de vendre des marchandises, procéder à des offres de service ou d'effectuer des démarches publicitaires ou propagandes quelles qu'elles soient ;
- f) d'ériger des stèles ou signes indicatifs de sépulture susceptibles de heurter les bonnes mœurs ou les convictions philosophiques, religieuses ou politiques ;
- g) d'apposer des épitaphes irrévérencieuses, à connotation raciste et xénophobe ou susceptibles de provoquer un désordre, un manque de respect à l'égard des défunts ou de leur famille ;
- h) d'entrer dans le cimetière avec un animal sauf s'il s'agit d'un chien servant de guide à une personne handicapée.

Les cas litigieux seront soumis au service compétent de l'Administration communale.

ARTICLE 7 : seul les déchets provenant des cimetières et de l'entretien des concessions doivent être éliminés par le biais de containers prévus à cet effet.

ARTICLE 8 : la Commune n'est en aucun cas responsable des objets déposés sur les sépultures, ni quant à leur éventuelle disparition ni quant aux dommages qu'ils pourraient occasionner aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 9 : à l'exception des corbillards et, avec l'autorisation et sous la surveillance des cantonniers fossoyeurs, des véhicules des entreprises mandatés pour la pose des signes indicatifs de sépulture, la circulation automobile est interdite dans les allées carrossable des cimetières. Toutefois, moyennant autorisation du Bourgmestre qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir souverain d'appréciation, les personnes à mobilité réduite sont autorisées à pénétrer dans les cimetières en véhicule particulier et à s'y déplacer sur les allées carrossables au pas d'homme.

ARTICLE 10 : les autorisations consenties aux particuliers et aux entrepreneurs concernant l'accès des véhicules dans les cimetières n'engagent en aucune façon la responsabilité civile de l'Administration communale.

ARTICLE 11 : dans tous les cimetières communaux, sauf autorisation écrite du Bourgmestre ou de son délégué, il est interdit, les dimanches et jours fériés légaux ainsi qu'à partir du 25 octobre et jusqu'au 2 novembre inclus :

- a) d'effectuer des travaux de construction, de plantation et de terrassement ;
- b) de poser des signes indicatifs de sépulture.

ARTICLE 12: de même, sauf autorisation écrite du Bourgmestre ou de son délégué, aucune pose ou réparation de caveau ne peut être exécutée entre le 13 octobre et le 1er jour ouvrable suivant le 2 novembre, les travaux en cours doivent être terminés pour le 25 octobre au plus tard. En outre, il ne sera pas accordé d'autorisation de commencer l'exécution de travaux qui ne pourraient être achevés de manière satisfaisante en vue des week-end et jours fériés légaux et locaux.

ARTICLE 13 : les articles 5, 11 et 12 du présent règlement sont de stricte application, y compris aux entreprises mandatées par des particuliers pour effectuer, dans les cimetières communaux, des travaux de quelque nature et pour quelque objet que ce soit. En outre, lesdits travaux par entreprises sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 14 : le contrevenant à l'une des prescriptions prévues au présent chapitre pourra être expulsé du cimetière sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales ou administratives.

Section 3 : Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

ARTICLE 15 : tout décès survenu ou découvert sur le territoire de la Commune de Pecq est déclaré sans tarder au bureau de l'Etat civil. Il en va de même en cas de

découverte d'un cadavre humain, même incomplet, sur ce territoire, ou pour tout enfant sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours complets.

ARTICLE 15 BIS : Toute personne peut, de son vivant, informer de son plein gré et par écrit l'Officier de l'Etat civil de sa Commune de ses dernières volontés. L'acte des dernières volontés peut concerner le mode de sépulture, la destination des cendres après la crémation, le rite confessionnel ou non confessionnel pour les obsèques ainsi que la mention de l'existence d'un contrat d'obsèques.

ARTICLE 16 : les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès, les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, passeport, ...) ainsi que les brevets de pension et de décoration de la personne décédée. Ils fournissent tous renseignements utiles et, notamment, ceux concernant les enfants mineurs éventuels.

ARTICLE 17 : les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

ARTICLE 18 : le bureau de l'Etat civil remet gratuitement au cantonnier fossoyeur une plaque en plomb numérotée à fixer sur la face avant du cercueil ou sur l'urne cinéraire.

ARTICLE 19 : seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal, le décès ayant été au préalable régulièrement constaté.

ARTICLE 20 : dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé. A leur défaut, il incombe au Bourgmestre ou à son délégué d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera transporté dans le caveau d'attente communal, inhumé ou, s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des ayants droit.

ARTICLE 21 : la mise en bière des corps à incinérer ou à transporter à l'étranger est contrôlée par un représentant de l'Autorité communale à l'Administration communale de Pecq sise Rue des Déportés, 10.

ARTICLE 22 : l'inhumation a lieu dans les 7 jours du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre ou son délégué peut abréger ou prolonger ce délai.

ARTICLE 23: l'autopsie, le moulage, l'embaumement, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'Officier public compétent. En cas de thanatopraxie, les substances thanachimiques utilisées doivent obligatoirement entraîner la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 10 ans du décès ou permettent sa crémation.

ARTICLE 24: sauf exceptions prévues par la Loi, l'emploi des cercueils, de gaines, de linceuls et de produits empêchant la décomposition naturelle et normale des corps ou la crémation est interdit.

ARTICLE 25 : le Bourgmestre ou son délégué peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né.

ARTICLE 26 : le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière sauf pour satisfaire à une décision judiciaire et dans le cas d'un transfert vers ou de l'étranger.

ARTICLE 27 : le cantonnier fossoyeur vérifie si les indications de la plaque en plomb fixée sur la face avant du cercueil ou sur l'urne cinéraire concordent avec celles du permis d'inhumation et fait procéder immédiatement à l'inhumation de ceux-ci, à la dispersion, au dépôt dans le columbarium ou à la mise en caveau d'attente. Il se retire lorsque cette opération est terminée.

Section 4 : Personne décédée en dehors de son domicile ou qui ne peut être conservée à domicile

ARTICLE 28 : lorsqu'une personne est trouvée sans vie sur la voie publique, dans un établissement public ou dans une maison autre que son domicile où elle ne peut être conservée, le corps, s'il n'est pas pris en charge par une société de Pompes Funèbres, est, le plus rapidement possible, soit ramené à son domicile, à celui d'un parent ou d'un proche consentant à le recevoir, soit transporté dans l'un des cimetières de l'entité qui dispose d'une morgue ou d'un caveau d'attente.

ARTICLE 29 : le transport ne peut s'effectuer que lorsque le décès a été constaté par un médecin, le cas échéant requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont

été prises pour prévenir la famille.

ARTICLE 30 : lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue est trouvée sans vie à son domicile, le corps est, à la demande de l'Officier de Police, mis en bière et transporté au cimetière pour être placé dans un caveau d'attente après contrôle du décès par le médecin commis par l'Officier de l'Etat civil ou, le cas échéant, par un médecin requis par l'Officier de Police.

ARTICLE 31 : s'il s'agit d'un indigent, le cercueil, l'urne cinéraire, la mise en bière, le convoi funèbre, l'inhumation ou l'incinération sont à charge de l'Administration communale. Les funérailles des indigents doivent être décentes et conformes aux dernières volontés.

Section 5 : Morgues et caveaux d'attente

ARTICLE 32 : les morgues communales sont destinées à recevoir les dépouilles (qui ne sont pas mises en bière) des personnes qui sont décédées sur le territoire communal et qui ne sont gardées ni à domicile ni à l'hôpital ni dans un funérarium.

Il s'agit principalement des personnes inconnues, délaissées par la famille, sans famille, atteintes d'une maladie contagieuse ou épidémique, pour lesquelles les autorités judiciaires ordonnent une autopsie ou toute autre mesure de médecine légale. Les morgues communales peuvent également être utilisées pour la vérification des plombs des cercueils à transporter vers l'étranger.

ARTICLE 33 : le caveau d'attente est destiné prioritairement au dépôt du corps mis en bière dont l'inhumation doit être retardée, qui ne peut être gardé à domicile ou au lieu de sa découverte, tant dans l'intérêt de la salubrité publique que dans celui des convenances des familles. Le caveau d'attente reçoit également le cercueil contenant les restes mortels ou l'urne cinéraire, soit en transit à destination d'une autre commune ou de l'étranger, soit exhumés en attendant la nouvelle inhumation, le dépôt ou la dispersion.

Dans tous les cas, les corps non incinérés déposés au caveau communal doivent être placés provisoirement dans un cercueil extérieur de zinc ou une enveloppe métallique.

ARTICLE 34 : le caveau d'attente est géré par le cantonnier fossoyeur. Il tient note de tout dépôt et en informe le service Population qui l'intègre dans son registre.

ARTICLE 35 : la durée du dépôt dans un caveau d'attente ne peut dépasser 1 mois ouvrable, sauf prolongation accordée par le Bourgmestre ou son délégué. A l'expiration de ce délai, les ayants droit du défunt doivent faire inhumer ou incinérer le corps. A défaut, le Bourgmestre ou son délégué fait procéder d'office à l'inhumation dans la parcelle du terrain qu'il désigne ou à l'incinération si un acte de dernière volonté la réclamant est retrouvé.

ARTICLE 36 : un règlement-redevance arrêté par le Conseil communal fixe la redevance d'occupation des caveaux d'attente.

Section 6 : Transports funèbres

ARTICLE 37 : le corps d'une personne décédée doit être placé dans un cercueil et transporté par un corbillard.

ARTICLE 38 : les cendres d'une personne décédée doivent être placées dans une urne cinéraire et transportées avec décence.

ARTICLE 39 : sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de Pompes funèbres.

ARTICLE 40 : il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois sauf exception prévue à l'article 25.

ARTICLE 41 : le transport à bras est interdit sauf dans les limites du cimetière ou dérogation.

ARTICLE 42 : le responsable des Pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre.

ARTICLE 43 : à la levée du corps en cours de route et au cimetière, rien ne peut troubler l'ordre ou la décence du convoi funèbre.

ARTICLE 44 : les convois funèbres pénètrent dans le cimetière par l'entrée principale.

ARTICLE 45 : lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture, le cercueil est, sur l'ordre du cantonnier fossoyeur, sorti du véhicule par le personnel des Pompes funèbres et porté jusqu'à la sépulture.

S'il s'agit d'une urne contenant des cendres destinées à la dispersion, celles-ci sont transvasées dans l'appareil destiné à la dispersion par le cantonnier fossoyeur et acheminées par ce dernier vers la parcelle ou la pelouse de dispersion où il procède à celle-ci.

Section 7 : Exhumation-translation

Sous-section 1-Exhumation

ARTICLE 46 : par exhumation, il faut entendre le retrait d'un corps ou d'une urne cinéraire soit de la terre, soit d'un caveau ou d'une citerne, soit d'une cellule d'un columbarium lorsque le retrait s'effectue dans toutes les circonstances autres que l'échéance du terme.

ARTICLE 47 : sauf si elle est ordonnée par l'autorité judiciaire, aucune exhumation ne pourra avoir lieu avant un délai de 10 ans après le décès, à moins que les dépouilles mortuaires n'aient été mises en bière dans un cercueil métallique avant la première inhumation. Les exhumations seront effectuées par une firme privée choisie par la personne sollicitant le transfert.

ARTICLE 48 : il ne peut y avoir exhumation ou de déplacement d'urne cinéraire qu'à la suite d'une demande écrite, motivée, émanant d'une personne ou d'une autorité dûment qualifiée pour l'introduire et moyennant l'autorisation écrite du Bourgmestre ou de son délégué ainsi que paiement de la taxe. Toute contestation à propos d'une demande ou d'un refus d'exhumation relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'ordre judiciaire.

ARTICLE 49 : avant toute exhumation sollicitée en vue du transfert des restes mortels ou des urnes cinéraires dans un cimetière de la Commune, le demandeur doit produire une preuve écrite de l'obtention d'une concession d'une durée au moins égale à celle à laquelle il est mis fin par exhumation.

ARTICLE 50 : les exhumations ont lieu aux heures et jours prévus par l'Administration communale selon les possibilités du Service des Travaux. Il est interdit d'exhumer un corps ou une urne cinéraire d'une concession pour l'inhumer dans le champ commun.

ARTICLE 51 : l'exhumation est effectuée par une firme privée choisie par les ayants droit en présence d'un membre de la police qui en dresse un procès-verbal. Des proches du défunt (3 au maximum), désignés par les ayants droit, peuvent y assister.

ARTICLE 52 : lors de l'exhumation, le cantonnier fossoyeur vérifie si le numéro de plomb correspond à celui de l'acte de décès.

ARTICLE 53 : durant l'exhumation, le cimetière doit être fermé au public sauf aux personnes citées à l'article 51 du présent règlement.

ARTICLE 54 : le Bourgmestre ou son délégué prescrit toutes les mesures garantissant la salubrité publique, la décence et la sécurité.

ARTICLE 55 : si l'état du cercueil le requiert, le Bourgmestre ou son délégué ordonne le remplacement de celui-ci ou toute autre mesure nécessaire à la sauvegarde de la salubrité publique ou la décence. Les frais résultant de ce remplacement et de ces mesures incombent à la personne ou à l'autorité qui a demandé l'exhumation.

ARTICLE 56 : si les restes mortels ou l'urne cinéraire exhumés ne sont pas immédiatement inhumés, ils sont déposés provisoirement dans le caveau d'attente.

ARTICLE 57 : s'il y a lieu de procéder au démontage et remontage, total ou partiel, de la sépulture ou des signes indicatifs de celle-ci pour permettre l'exhumation, ils seront effectués aux frais de la personne ou de l'autorité qui a demandé l'exhumation. Ces travaux sont effectués par une personne qualifiée ou une société, sous la surveillance du cantonnier fossoyeur.

ARTICLE 58 : l'exhumation d'un corps afin de l'incinérer peut être envisagée dans le respect des dispositions légales et réglementaires si, après l'inhumation, il est retrouvé un acte de dernière volonté manifestant le souhait formel du défunt d'être incinéré.

Sous-section 2 : Translation - Stèle collective du souvenir

ARTICLE 59 : lors de la désaffectation des sépultures, les restes mortels sont transférés décemment dans l'ossuaire du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière. Il en est de même des cendres lors de la désaffectation des sépultures et des cellules de columbarium sauf si le

cimetière comporte un caveau cinéraire collectif.

Au Service Population est conservé un registre dans lequel sont inscrits, au moment du transfert des cendres ou des restes mortels, les nom, prénom des défunts et soit le numéro de la cellule du columbarium, soit le numéro du carré et de la sépulture.

ARTICLE 60 : dans chaque cimetière, une stèle collective du souvenir pourra être installée à proximité de l'ossuaire.

Les ayants droit des personnes dont le cercueil ou l'urne cinéraire a été inhumé(e) dans le cimetière ou dont l'urne cinéraire a été placée dans le columbarium du cimetière pourront, après la désaffectation de la sépulture ou de la cellule de columbarium, demander que soit apposée sur la stèle une plaquette reprenant les nom, prénom, années de naissance et de décès de ces personnes. Une photo en porcelaine de plus ou moins 10 cm² pourra être remise au Service Population. La photo sera placée sur la stèle par le service des Travaux.

ARTICLE 61 : le placement d'une plaquette (avec ou sans photo) sur la stèle est subordonné au paiement du montant fixé par le règlement-redevance arrêté par le Conseil communal.

ARTICLE 62 : la configuration de la stèle collective du souvenir ainsi que les modalités de l'inscription seront déterminées par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Chapitre 3 : Règlement intérieur des cimetières

Tout cimetière traditionnel dispose d'une parcelle d'inhumation des urnes cinéraires, d'une parcelle de dispersion, d'un columbarium et d'un ossuaire. Le Service des Travaux veille à leur entretien.

Section 1 : Terrain concédé

Sous-section 1 : Dispositions communes aux concessions de sépulture avec caveaux ou citernes

1. Dispositions générales

ARTICLE 63 : l'octroi d'une concession ne confère aucun droit de propriété sur le terrain concédé mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale ne procède ni à un louage ni à une vente. Les concessions de sépultures sont incessibles.

2. Demande de concession

ARTICLE 64 : les concessions sont accordées anticipativement ou à l'occasion d'un décès par le Collège des Bourgmestre et Echevins aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi. Le concessionnaire devra, en outre, installer le monument dans un délai de 12 mois à dater du premier décès d'un des bénéficiaires de la concession. Le concessionnaire est tenu, lors de l'octroi de la concession, de prendre les dispositions requises en vue de masquer l'aspect non esthétique de la concession. En raison du manque de place dans les cimetières d'Obigies et Esquelmes, aucune concession ne sera délivrée aux personnes non domiciliées dans ces villages.

ARTICLE 65 : les demandes de concession indiquent l'identité du demandeur (nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance), le cimetière concerné, le type d'emplacement, le nombre de places demandées ainsi que l'identité des bénéficiaires (nom, prénom, lieu et date de naissance et leur lien de parenté avec le demandeur). A défaut de précision quant à l'identité des bénéficiaires, tous les membres de la famille du concessionnaire sont réputés bénéficiaires à concurrence du nombre de places et sans qu'il n'existe entre eux de priorité autre que la chronologie des décès. Le titulaire de la concession peut dresser et modifier, de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires, la liste des bénéficiaires de la concession. Cette liste est communiquée à l'Administration communale pour figurer au registre des cimetières.

3. Bénéficiaires-conditions d'octroi

ARTICLE 66 : une même sépulture concédée peut servir :

- a) au demandeur fondateur de la concession et à sa famille, avec possibilité pour le titulaire de la concession de désigner des tiers ;
- b) aux membres d'une communauté religieuse ;
- c) aux personnes qui en expriment chacune leur volonté ;
- d) à des concubins : en cas de ménage de fait, à défaut pour les concubins d'avoir exprimé chacun leur volonté de leur vivant, le survivant peut demander l'octroi d'une concession pour lui-même et le défunt ;
- e) à un tiers et sa famille au bénéfice de qui une demande de concession a été sollicitée.

ARTICLE 67 : les contestations survenant à l'occasion d'un décès et portant sur la qualité de bénéficiaire du défunt ou sur l'interprétation des dernières volontés de celui-ci doivent être soumises à l'appréciation des cours et des tribunaux.

ARTICLE 68 : après le décès du concessionnaire, la liste des bénéficiaires (éventuellement modifiée conformément aux dispositions de l'article 66 du présent règlement) ainsi que l'état de la concession deviennent immuables.

ARTICLE 69 : le droit à la concession et la durée de celle-ci prennent cours à la date de la décision du Collège communal l'accordant, sous la condition suspensive du paiement du montant réclamé en application du règlement-redevance arrêté par le Conseil communal.

ARTICLE 70 : la durée des concessions de terrain est de 30 ans, renouvelable.

ARTICLE 71 : des emplacements en terrain vierge ne sont accordés qu'en l'absence d'autres disponibles.

ARTICLE 72 : chaque niveau de la concession peut recevoir soit un seul cercueil, soit deux urnes cinéraires. Moyennant paiement d'un complément de redevance, le Collège communal peut autoriser le placement d'urnes supplémentaires pour autant qu'il reste l'espace disponible. Deux cercueils d'enfants ne dépassant pas l'âge d'un an peuvent être regroupés dans le même niveau.

ARTICLE 73 : l'inhumation des urnes se fait principalement dans le niveau supérieur de la citerne.

ARTICLE 74 : le concessionnaire devra se conformer à toutes les prescriptions du présent règlement dont il déclarera avoir pris parfaite connaissance au moment de l'octroi de la concession ainsi qu'aux dispositions légales et réglementaires relatives aux funérailles et sépultures.

4. Rassemblement des restes mortels

ARTICLE 75 : les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture concédée peuvent faire rassembler dans un même cercueil les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de trente ans. Ils peuvent également faire rassembler dans un même cercueil les cendres inhumées depuis plus de 10 ans. Dans ces deux cas, l'autorisation du Bourgmestre est requise et transcrite au registre des cimetières.

A défaut de liste des bénéficiaires de la concession, une même concession ne peut servir qu'à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal, ses parents ou alliés jusqu'au 4ème degré.

Le niveau contenant le rassemblement est accordé gratuitement et ceux qui sont réutilisés sont soumis au tarif habituel d'octroi de concession de terrain. Le rassemblement est soumis au règlement-redevance arrêté par le Conseil communal.

5. Résiliation du contrat de concession

ARTICLE 76 : aussi longtemps que la concession demeure inoccupée, le contrat de concession peut être résilié de commun accord. Dans cette hypothèse, le concessionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement.

ARTICLE 77 : en cas de non-respect des conditions du contrat, l'Administration communale peut le résilier aux torts du concessionnaire. Celui-ci ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement.

6. Déplacement du cimetière communal

ARTICLE 78 : en cas de déplacement du cimetière communal, le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation. Il n'aura droit qu'à l'obtention gratuite dans le nouveau cimetière d'une parcelle de terrain de même étendue que celle qui avait été concédée.

7. Renouvellement

ARTICLE 79 : il est accordé des renouvellements de concession aux conditions fixées par le présent règlement et le règlement-redevance en vigueur au moment de la demande.

ARTICLE 80 : tout renouvellement de concession doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Bourgmestre ou à son délégué. Celle-ci est ensuite soumise à l'approbation du Collège communal. Cette demande doit être effectuée la dernière année de validité de la concession.

ARTICLE 81 : si deux ou plusieurs demandes sont introduites pour une même sépulture, c'est la première demande enregistrée qui sera prise en considération, le cachet d'entrée à l'Administration communale faisant foi.

ARTICLE 82 : lorsqu'un acte constatant l'état d'abandon a été affiché, aucun renouvellement de la concession ne sera accordé aussi longtemps que la remise en état n'a pas été effectuée.

ARTICLE 83 : lors du renouvellement d'une concession, tous les niveaux existants doivent être pris en compte. Les restes mortels ainsi que les urnes cinéraires qui y sont inhumés doivent être maintenus.

ARTICLE 84 : le renouvellement d'une concession n'ouvre, pour le demandeur aucun droit d'inhumation dans ladite concession. Le droit d'inhumation est exclusivement déterminé par l'acte de concession de base ou par une modification de cet acte effectuée par le concessionnaire initial.

Toutefois, si le renouvellement est accordé dans le cadre d'un rassemblement des restes mortels, conformément à l'article 75 du présent règlement, les niveaux libérés peuvent également recevoir les restes mortels ou les cendres des descendants des bénéficiaires précisés dans le contrat de concession initial.

ARTICLE 85 : un avis informant de l'expiration de la concession est affiché pendant un an au moins au lieu de sépulture ainsi qu'à l'entrée du cimetière. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses héritiers ou ses ayants droit.

ARTICLE 86 : sur demande introduite par toute personne intéressée avant l'expiration de la période fixée, des renouvellements successifs de même durée que la concession accordée initialement peuvent être accordés.

ARTICLE 87 : les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance le 31 décembre 2010 et reviennent à la Commune qui peut à nouveau en disposer, sauf demande de renouvellement.

ARTICLE 88 : en cas de renouvellement demandé lors d'un décès survenu avant l'expiration de la période fixée, le présent article prévoit que sur demande de toute personne intéressée, une nouvelle période de même durée prend cours à dater de la dernière inhumation qui a lieu pendant la durée de la concession.

Le renouvellement est soumis au montant fixé par le règlement-redevance arrêté par le Conseil communal. La redevance est calculée au prorata du nombre d'années qui excède la date d'expiration de la concession.

Pour les anciennes concessions à perpétuité, le renouvellement peut également être demandé à chaque nouvelle inhumation. Ce renouvellement est accordé gratuitement.

Les renouvellements ne peuvent être refusés que si la personne intéressée n'est pas à même de présenter les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession ou si l'état d'abandon a été constaté au moment de la demande de renouvellement conformément à l'article 82 du présent règlement.

8. Absence de renouvellement

ARTICLE 89 : si la famille, l'association ou l'institution ne souhaite pas renouveler la concession mais qu'elle désire enlever le monument et les autres signes indicatifs de sépulture, elle doit introduire, dans les trois mois à dater de l'expiration de la concession, une demande écrite d'autorisation auprès du Collège communal et procéder à l'enlèvement dans les 3 mois de la notification de l'autorisation.

Au-delà de ces délais, le monument et les autres signes indicatifs de sépulture deviennent automatiquement propriété communale sans recours possible. Pendant le maintien obligatoire de la sépulture, l'enlèvement n'est pas autorisé.

ARTICLE 90 : si le renouvellement n'a pas été demandé durant la dernière année de la concession conformément à l'article 80 du présent règlement, une demande de reprise de sépulture peut être introduite auprès du Collège communal. Cette reprise est soumise

aux conditions suivantes :

- La demande de reprise entraîne la conclusion d'un nouveau contrat de concession ;
- Le nouveau délai prend cours à la date de la décision du Collège communal autorisant la reprise ;
- Les restes mortels ainsi que les urnes cinéraires inhumés dans la sépulture doivent y être maintenus ;
- Le nouveau concessionnaire est tenu de payer non seulement la redevance prévue par le règlement arrêté par le Conseil communal mais aussi le prix du monument et des autres signes indicatifs de sépulture. Ce prix est fixé par le Collège communal ;
- Tous les niveaux existants doivent être pris en compte ;
- La reprise de la sépulture n'ouvre comme telle pour le demandeur aucun droit à être inhumé dans la sépulture.

ARTICLE 91 : les monuments et autres signes indicatifs de sépulture pour lesquels aucune autre autorisation d'enlèvement n'a été demandée dans le délai prévu à l'article 89 du présent règlement ou qui n'ont pas été enlevés dans le délai de 6 mois à dater de la notification de l'autorisation deviennent automatiquement propriété de la Commune. Le Collège communal détermine la destination à donner à ces monuments et autres signes indicatifs de sépulture.

Si ceux-ci sont en bon état, ils peuvent, le cas échéant, être revendus à des tiers.

Si la sépulture comporte un caveau ou une citerne, celui-ci/celle-ci doit également être pris(e) en compte.

Le prix de la vente du monument, des autres signes indicatifs de sépulture et de l'éventuel caveau ou citerne est fixé par le Collège communal.

De plus, le terrain, accordé aux conditions habituelles, sera désaffecté par le Service des Travaux.

ARTICLE 92 : toute personne peut solliciter l'achat d'un caveau/citerne ou d'un monument à condition qu'elle s'engage à l'entretenir. L'acquéreur doit introduire une demande écrite. Cette demande est soumise à l'approbation du Collège communal après avis de la Commission.

ARTICLE 93 : s'il s'agit de l'acquisition d'une sépulture avec caveau/citerne, les niveaux de celle-ci doivent être pris en compte sauf accord du Collège des Bourgmestre et Echevins.

ARTICLE 94 : lors de l'attribution de la concession, l'acquéreur du monument ou du caveau/citerne s'engage à le/la restaurer et à placer une nouvelle plaque en pierre bleue ou marbre avec la nouvelle épitaphe.

Sous-section 2 : Dispositions spécifiques aux concessions avec citernes

ARTICLE 95 : dans les concessions avec citernes (on parlera ici de concessions avec citernes, celles avec caveaux étant devenues exceptionnelles), les inhumations ont lieu (pour les cercueils et les urnes cinéraires) à une profondeur de 80 cm minimum. Des concessions avec citernes ont été consenties à l'ancien cimetière de Warcoing et certaines d'entre elles sont partiellement vides. Elles peuvent, bien entendu, être occupées. Aucune nouvelle concession ne sera délivrée.

ARTICLE 96 : les concessions avec citernes sont accordées :

- par unité de surface de 250 cm de longueur sur 100 cm (minimum) de largeur pour des cercueils et 70 cm sur 100 cm de largeur pour les urnes cinéraires ;
- parmi les concessions disponibles, au choix du concessionnaire informé de la nature du sous-sol ;
- sinon, dans l'une des parcelles de terrain spécialement désignées réservées pour le placement d'une citerne, à la suite immédiate de l'emplacement attribué en dernier lieu.

ARTICLE 97 : les nouvelles concessions avec citernes sont octroyées pour 1 à 3 niveaux.

ARTICLE 98 : seul le Bourgmestre ou son délégué ont le pouvoir de faire ouvrir le caveau/la citerne. Pour les caveaux/citernes s'ouvrant soit par le dessus, soit en façade avant ou arrière, les travaux sont exécutés par les entrepreneurs désignés par la famille et à ses frais.

ARTICLE 99 : pour les tombes anciennes équipées de fours et de caveaux, l'inhumation des cercueils et des urnes cinéraires se fait conformément à la structure existante, aux frais de la famille du défunt.

ARTICLE 100 : dans les caveaux ou les citernes, l'ordre des inhumations de cercueils commence par les loges inférieures mais il est permis d'utiliser les loges d'une même rangée verticale avant de passer à la suivante.

ARTICLE 101 : la loge est hermétiquement close et l'accès soigneusement comblé après le

placement du cercueil ou de l'urne cinéraire.

Section 2 : Pelouses d'honneur

ARTICLE 102 : une pelouse d'honneur est prévue dans chaque cimetière en hommage aux anciens combattants qui souhaitent être inhumés en ce lieu.

Section 3 : Columbarium

Sous-section 1-Dispositions générales

ARTICLE 103 : seule l'Administration communale est habilitée à implanter un columbarium, lequel constitue une structure publique.

ARTICLE 104 : les columbariums sont constitués de cellules concédées ou non, fermées par une plaque opaque ou une plaque transparente si la structure le permet.

ARTICLE 105 : immédiatement après le dépôt de l'urne cinéraire dans la cellule par le cantonnier fossoyeur, celui-ci la scelle.

ARTICLE 106 : si l'urne cinéraire est destinée à être déposée dans une cellule fermée par une plaque transparente, cette urne peut être placée dans une urne d'apparat constituée d'un matériau durable.

Sous-section 2- Cellules concédées

ARTICLE 107 : la cellule concédée peut contenir 4 urnes cinéraires au maximum.

ARTICLE 108 : la durée des concessions de cellule au columbarium est de 30 ans renouvelable.

ARTICLE 109 : le placement de l'urne cinéraire dans le columbarium est assimilé à l'inhumation dans une fosse d'adulte et est régi par les dispositions des articles du chapitre 3, section 1, terrain concédé, en tenant compte, pour leur application, de la spécificité des cellules d'un columbarium.

ARTICLE 110 : le droit à la concession de la cellule et la durée de celle-ci prennent cours à la date de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins l'accordant, sous la condition suspensive du paiement du montant réclamé en application du règlement-redevance arrêté par le Conseil communal.

ARTICLE 111 : à l'expiration de la concession de cellule, les cendres sont transférées dans l'ossuaire ou le caveau cinéraire collectif. L'urne est éliminée avec décence.

ARTICLE 112 : pour le renouvellement ou la reprise des concessions de cellules au columbarium, les articles concernant les concessions de terrain sont d'application.

ARTICLE 113 : en cas d'inexécution de l'une ou de l'autre des conditions qui précèdent, l'Administration communale aura le droit, sans qu'il faille recourir aux tribunaux, de résilier le contrat de concession et ce, sans restitution de la redevance et sans paiement d'aucune indemnité. L'urne cinéraire sera alors maintenue dans la cellule pour une durée de 10 ans. De plus, aucune urne ne pourra y être ajoutée.

ARTICLE 114 : si le renouvellement d'une concession portant sur une cellule de columbarium n'a pas été demandé et si une urne cinéraire a été déposée moins de 10 ans avant la date d'expiration de la concession, l'urne ou les urnes sont maintenues dans la cellule à l'expiration de la concession pendant un délai de 10 ans prenant cours à dater du dépôt de l'urne ou de la dernière urne (maintien obligatoire).

ARTICLE 115 : la demande introduite en vue de l'obtention d'une concession au columbarium contient l'engagement de faire apposer sur la face de la cellule :

- dans les trois mois de l'octroi de la concession, le numéro d'ordre et l'année de la concession ;
- dans les trois mois du dépôt d'une urne, les nom et prénom ainsi que la date de décès de la personne dont l'urne repose dans la cellule.

Ces indications sont tracées au moyen de lettres et chiffres en bronze apposés par le personnel communal.

Sous-section 3 : Cellule non concédée

ARTICLE 116 : si aucune demande de concession n'a été introduite mais que la personne a manifesté sa volonté d'être incinérée avec placement de l'urne au columbarium, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée pour une durée de 10 ans, non

renouvelable.

Sous-section 4-Enlèvement de la plaque scellant la cellule, de l'urne d'apparat, du vase, de la photo ou du symbole philosophique

ARTICLE 117 : les ayants droit du défunt peuvent demander l'autorisation écrite auprès du Bourgmestre ou son délégué de faire enlever la plaque scellant la cellule, l'urne d'apparat, le vase, la photo et le symbole philosophique dans le délai de 3 mois prenant cours, pour les cellules concédées, à l'expiration de la concession et pour les cellules non concédées, à l'expiration de la période de 10 ans. Dans le délai de 3 mois à dater de la notification de l'autorisation, les personnes ayant sollicité et obtenu celle-ci doivent contacter le préposé communal du cimetière, seul habilité à procéder à l'enlèvement. Une date pour l'enlèvement sera fixée.

ARTICLE 118 : au-delà de ces délais, la plaque, l'urne d'apparat, le vase, la photo et le symbole philosophique deviennent automatiquement et définitivement propriété communale. Le Collège des Bourgmestre et Echevins détermine la destination à donner à ces objets.

ARTICLE 119 : pendant le maintien obligatoire (cf article 114 du présent règlement), l'enlèvement de la plaque, de l'urne d'apparat, du vase, de la photo et du symbole philosophique n'est pas autorisé.

Section 4 : Pelouse ou parcelle de dispersion

ARTICLE 120 : la dispersion des cendres a lieu sur la parcelle de terrain du cimetière réservée à cet effet, selon un horaire fixé par l'Administration communale.

ARTICLE 121 : la surface de la pelouse ou la parcelle de dispersion (galets blancs) n'est accessible qu'au cantonnier fossoyeur.

ARTICLE 122 : seul le cantonnier fossoyeur est autorisé à répandre les cendres au moyen de l'appareil destiné à la dispersion.

ARTICLE 123 : pour des motifs exceptionnels comme les conditions atmosphériques empêchant la dispersion ou des circonstances familiales spéciales, la dispersion peut être reportée de commun accord avec la famille lorsque celle-ci a manifesté sa volonté d'y assister. L'urne cinéraire est alors conservée dans le caveau d'attente.

ARTICLE 124 : si une personne a manifesté sa volonté d'être incinérée sans préciser qu'elle souhaite l'inhumation de l'urne ou son dépôt au columbarium (en cellule concédée ou non) et que ses ayants droit ne demandent ni l'inhumation ni le dépôt, les cendres sont dispersées sur la pelouse ou l'aire réservée à cet effet.

ARTICLE 124 bis : si le défunt l'a spécifié par écrit ou à la demande des parents, s'il s'agit d'un mineur d'âge ou, le cas échéant, à la demande du tuteur ou, à défaut d'écrit du défunt, à la demande de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, les cendres des corps incinérés peuvent être mises dans une urne à la disposition des proches pour être conservées à un endroit autre que le cimetière. Les cendres du corps incinéré peuvent également être dispersées sur la mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique.

Section 5 : Champ commun

Sous-section 1 : Dispositions générales

ARTICLE 125 : les inhumations dans le champ commun ont lieu dans des fosses distinctes, à l'intérieur des pelouses divisées en carré. Ces fosses sont séparées les unes des autres par une bande d'isolement de 20 cm. Elles auront 200 cm de longueur, 80 cm de largeur et 150 cm de profondeur.

ARTICLE 126 : lorsqu'il le juge nécessaire et notamment en cas d'épidémie, le Bourgmestre ou son délégué peut prescrire des modalités particulières. Ainsi, lorsqu'il le juge nécessaire et notamment en cas de maladies épidémiques, il peut prescrire une plus grande profondeur de fosses.

ARTICLE 127 : les terrains en champ commun sont accordés pour une durée de 10 ans, non renouvelable.

Remarque : aucune inhumation en terre commune ne pourra être admise pour les personnes décédées hors du territoire de la commune et qui n'ont ni domicile, ni résidence à Pecq.

Toutefois, les personnes quittant l'entité pour un home hors entité sont considérées

comme résidant ou domiciliées à Pecq.

ARTICLE 128 : au-delà de ce délai, lorsque les terrains non concédés doivent être réutilisés pour de nouvelles inhumations, un avis est affiché aux accès de ces terrains et à l'entrée des cimetières.

Ces avis ont pour objet d'informer les personnes intéressées qu'elles disposent d'un délai de 3 mois à dater de l'affichage pour solliciter l'autorisation d'enlever le monument et les autres signes indicatifs de sépulture.

Les personnes qui ont sollicité et obtenu cette autorisation peuvent procéder à l'enlèvement dans le respect de la procédure et du délai mentionnés dans les articles suivants (...).

Les monuments et autres signes indicatifs de sépulture dans lesquels aucune autorisation d'enlèvement n'a été demandée ou qui n'ont pas été enlevés dans le délai prévu deviennent automatiquement et définitivement propriété communale.

Le Collège communal détermine la destination à donner à ces monuments et autres signes indicatifs de sépulture.

Ils peuvent, le cas échéant, être revendus à des tiers ou récupérés pour les funérailles des indigents.

Le prix de la vente des monuments et autres signes indicatifs de sépulture est fixé par le Collège communal au cas par cas.

Sous-section 2 : Parcelle des étoiles

ARTICLE 129 : une parcelle des étoiles doit être réservée pour les fœtus nés sans vie entre le 106ème et le 180ème jour de grossesse. L'inhumation doit être à une profondeur de 80 cm.

Sous-section 3 : parcelle des enfants de moins de 13 ans

ARTICLE 130 : De même qu'à l'article 129 du présent règlement, une parcelle des étoiles doit être réservée aux enfants. Les dimensions des fosses sont les suivantes : 150 cm de longueur, 75 cm de largeur et 150 cm de profondeur.

ARTICLE 131 : traditionnellement, la durée d'occupation d'un emplacement non concédé réservé à un fœtus ou un enfant de moins de 13 ans est de 30 ans.

Section 6 : Conservatoires

ARTICLE 132 : une zone peut être affectée à la création d'un espace lapidaire où le Service des Travaux déplace des monuments, des éléments de tombes, des objets déposés, des croix ou des ornements. L'Administration communale peut créer des conservatoires pour des croix de fonte ou des stèles réalisées dans des matériaux particuliers.

ARTICLE 133 : obligation, dans chaque cimetière, de dresser une liste des sépultures d'importance historique locale qui peuvent être considérées comme des éléments du patrimoine immobilier. En cas de décès du titulaire et des bénéficiaires de la concession et en l'absence d'héritiers, les sépultures sont conservées et entretenues par le gestionnaire public pendant trente ans. Ce délai peut être prorogé.

Section 7 : Ossuaire

Structure fermée et mémorielle qui doit être visible par la population. Un caveau peut être utilisé pour accueillir les restes mortels. Une stèle commémorative sera installée et comprendra les noms des défunts ainsi que les alliances.

Section 8 : Espace communal neutre

Espace aménagé en vue de permettre le respect des rites de funérailles et de sépultures des cultes reconnus. Cette parcelle est intégrée dans le cimetière et réservée aux personnes qui se revendiquent d'une confession imposant des règles spécifiques quant à l'orientation des sépultures. Aucune séparation physique ne peut exister entre cet espace et le restant du cimetière.

Section 9 : Travaux de citernes et de signes indicatifs de sépulture

Sous-section 1-Dispositions générales

ARTICLE 134 : la pose, la restauration et l'enlèvement d'une citerne, des signes indicatifs de sépulture ainsi que tous travaux de terrassement, de construction ou de destruction desdits signes doivent faire l'objet d'une autorisation écrite préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins et sont à charge de la personne qui les sollicite. L'entrepreneur est responsable de la vérification de l'état du terrain afin de garantir la stabilité et la pérennité du monument.

ARTICLE 135 : le droit de placement d'un signe indicatif appartient à toute personne qui peut attester d'un lien de parenté, à quelque niveau que ce soit, ou même d'amitié avec le défunt et ce, sans préjudice du droit du concessionnaire. De plus, le monument ne peut être érigé en contradiction avec la volonté du défunt.

ARTICLE 136 : les autorisations concernant les monuments sont valables :

- 1 an pour la pose d'un monument ;
- 3 mois pour la pose d'une citerne ou la construction d'un caveau ;
- 1 an pour la restauration ;
- 3 mois pour l'enlèvement.

Lorsque l'enlèvement du monument s'impose suite à la nécessité de disposer du champ commun ou lorsque la période concédée arrive à expiration, le monument doit impérativement être retiré dans les 3 mois de la notification de l'autorisation.

Comme prévu aux articles 89 et 128 du présent règlement, en l'absence d'enlèvement dans le délai, le monument devient propriété communale.

Dans les autres cas, si le délai prévu est dépassé, les demandes peuvent être réitérées. Les demandes de pose et de restauration de monument sont soumises au paiement du timbre fiscal et de la taxe sur la délivrance de documents administratifs fixée par le règlement arrêté par le Conseil communal.

L'approche des fouilles doit être signalée au moyen d'obstacles visibles.

ARTICLE 136 : l'autorisation doit être présentée avant le début des travaux au Service Travaux. Celui-ci exercera une surveillance sur l'exécution des travaux et veillera à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées.

ARTICLE 137 : les signes indicatifs de sépulture ne peuvent dépasser les dimensions de la tombe (cf article 149).

ARTICLE 138 : il est défendu de déplacer ou d'enlever momentanément, sous quelque prétexte que ce soit, les signes indicatifs des sépultures contiguës sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué et après avis donné aux propriétaires de ces signes.

ARTICLE 139 : afin d'assurer la sécurité des visiteurs des cimetières, les chantiers ouverts en vue de la pose de citerne et des signes indicatifs de sépulture doivent être adéquatement balisés et les tranchées ne peuvent être maintenues ouvertes que le temps nécessaire aux travaux, endéans un délai maximum de 8 jours à dater du début de ceux-ci. Le cantonnier fossoyeur veillera au bon déroulement des travaux et au respect de ce délai. Le mortier ne peut être fabriqué le long de l'entrée des cimetières tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. S'il est fabriqué sur place, il doit être déposé à proximité des travaux sur des plaques métalliques.

ARTICLE 140 : avant d'être introduites dans l'enceinte des cimetières, les pierres destinées aux signes indicatifs des sépultures doivent être finies sur toutes leurs faces visibles, taillées et prêtes à être posées sans délai, à l'exception de la taille manuelle des lettres de l'épitaphe effectué sur place.

ARTICLE 141 : les échafaudages nécessaires pour la construction ou la réparation des monuments doivent être dressés de manière à ne pas nuire aux constructions ni aux plantations voisines.

ARTICLE 142 : aucun matériau ni construction temporaire telle que passerelle, plateforme, échafaudage ou autre élément destiné à faciliter les travaux ne peut être laissé en dépôt dans l'enceinte du cimetière, à l'exception du matériel utilisé par le personnel communal.

ARTICLE 143 : les personnes qui se chargent d'ériger des signes indicatifs de sépulture et de placer des citernes sont tenues de remettre les lieux en parfait état de propreté. Elles doivent reprendre les débris ou les déposer à l'endroit désigné par le cantonnier fossoyeur. Il est interdit d'abandonner ou d'enterrer en quelque endroit du cimetière des débris ou des immondices. Les dégradations et les dégâts constatés par le préposé communal du cimetière seront réparés sur le champ.

ARTICLE 144 : en cas d'infraction au prescrit des articles du présent chapitre, le Bourgmestre ou son délégué fait procéder d'office à l'enlèvement de la construction, des plantations ou des matériaux litigieux, aux frais du contrevenant. Ces éléments sont entreposés sur le domaine communal où leur propriétaire devra les récupérer endéans l'année qui suit leur dépôt. Au-delà de ce délai, ceux-ci deviennent propriété communale.

Sous-section 2 : Terrain concédé

ARTICLE 145 : le concessionnaire s'engage à :

- placer un signe indicatif ou le faire placer dans les deux ans suivant l'octroi de la concession ;
- laisser subsister le signe indicatif et les inscriptions pendant la durée de la

concession ;

- assurer son bon état et celui de la citerne et du caveau éventuel pendant toute la durée de la concession ;
- satisfaire immédiatement à toute demande formulée par le Bourgmestre ou son délégué à ce sujet.

ARTICLE 146 : le monument placé sur le terrain concédé doit porter au bas de la face antérieure droite, la mention de l'année de la concession et son numéro d'ordre. Le monument pourra se limiter à une simple bordure périphérique. Le concessionnaire et l'entrepreneur sont solidairement responsables de cette indication.

ARTICLE 147 : les terrains concédés et non occupés sont marqués par le concessionnaire d'une borne placée aux quatre coins, en matériau durable ayant 15 cm de côté et dépassant de 30 cm le niveau du sol.

L'urne des bornes proches des sentiers porte les mentions prescrites à l'article précédent.

ARTICLE 148 : les terrains concédés occupés sont marqués par le concessionnaire d'une borne centrale identique à la borne indicatrice prévue à l'article précédent.

ARTICLE 149 : les monuments couvriront toute la largeur réservée.

En aucun cas, les signes indicatifs n'auront une largeur supérieure à 99 cm.

Ces dimensions sont réduites à 75 cm de large pour les monuments et signes indicatifs couvrant le terrain d'inhumation d'enfants de moins de 13 ans.

Les monuments ou signes indicatifs des sépultures placés sur des concessions ne pourront dépasser (saillie comprise) les limites du terrain concédé.

Les monuments et autres signes indicatifs ne pourront s'élever qu'à un mètre au-dessus du niveau du sol. Toutefois, les bras de croix auront une largeur maximum de 90 cm, montant central compris et les entourages seront établis en maçonnerie.

Les pierres seront taillées et prêtes à être placées : elles ne pourront être taillées sur place qu'avec l'autorisation du Bourgmestre.

ARTICLE 150 : la pose de citerne doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation auprès du Bourgmestre ou de son délégué, soit par le concessionnaire, soit par l'entreprise mandatée par celui-ci.

ARTICLE 151 : l'ouverture, la fermeture de la sépulture ainsi que toutes poses de citerne doivent être effectuées par une entreprise choisie par le concessionnaire.

ARTICLE 152 : conformément à l'article 89 du présent règlement, la famille, l'association ou l'institution peuvent demander l'enlèvement du monument et des autres significatifs avant la désaffectation de la sépulture.

Sous-section 3 : Columbarium

ARTICLE 153 : si un vase et/ou un symbole philosophique sont fixés sur la plaque obturant la cellule, ils ne peuvent dépasser 17 cm de hauteur et doivent être réalisés dans un matériau résistant. De même, une photo du défunt, d'une superficie maximum de 35 cm² peut être apposée sur ladite plaque. La personne souhaitant placer ces objets doit le faire à ses frais et par une entreprise de son choix en respectant l'organisation globale du columbarium.

ARTICLE 154 : conformément aux dispositions de l'article 117 du présent règlement, les ayants droit peuvent demander, avant la désaffectation, l'enlèvement de la plaque scellant la cellule en vue de récupérer l'urne d'apparat, le vase, la photo ou le symbole philosophique.

Sous-section 4 : Pelouse ou parcelle de dispersion

ARTICLE 155 : un mémorial est érigé sur la pelouse ou l'aire de dispersion. A la demande de la famille, une plaquette commémorative avec le nom, prénom et les années de naissance et décès peut y être apposée aux conditions reprises en règlement-redevance arrêté par le Conseil communal. La demande de plaquette commémorative se fait exclusivement au Service Population. La pose est effectuée par le cantonnier fossoyeur.

ARTICLE 156 : une photo porcelaine de plus ou moins 10 cm² peut être remise au Service Population. Celle-ci sera apposée à côté de la plaquette par le Service des Travaux.

ARTICLE 157 : la durée de pose d'une plaquette au mémorial de pelouse de dispersion est fixée à 30 ans, à compter de l'année de décès et selon le besoin d'emplacements.

ARTICLE 158 : la pelouse de dispersion des cendres ne peut recevoir des souvenirs permanents, en dehors de la structure créée par l'Administration communale qui comporte les plaquettes du souvenir ainsi que des photos. Les dépôts de fleurs ou de tout autre objet sont interdits sur les pelouses de dispersion. Toutefois, des emplacements spécifiques pour les fleurs sont prévus en bordure. Les fleurs naturelles ou artificielles peuvent être enlevées par le cantonnier fossoyeur en fonction des nécessités.

Sous-section 5- Champ commun

1. Dispositions générales

ARTICLE 159 : la construction d'un monument est autorisée dans le champ commun. Il en va de même des signes indicatifs de sépulture.

ARTICLE 160 : conformément à l'article 128 du présent règlement, les ayants droit peuvent demander l'enlèvement du monument et des autres signes indicatifs avec la désaffectation de la sépulture.

2. Champ commun des urnes cinéraires

ARTICLE 161 : seule une plaque horizontale d'un modèle uniforme, agréé par l'Administration communale, comportant l'identité du défunt, les dates de naissance et de décès ainsi qu'une photo porcelaine, d'une superficie maximum de 35 cm² peut être apposée sur la sépulture.

3. Champ commun des fœtus de moins de 6 mois

ARTICLE 162 : aucun signe indicatif de sépulture n'est autorisé dans l'aire réservée à l'inhumation des fœtus.

4. Champ commun des enfants de moins de 13 ans

ARTICLE 163 : la largeur du monument ou des signes indicatifs couvrant le terrain ne pourra pas dépasser 75 cm et la stèle, 80 cm de hauteur.

Section 10 : Plantations privées

ARTICLE 164 : les plantations ne peuvent être faites qu'à l'intérieur de la surface affectée à la sépulture, de manière à ne plus empiéter sur les tombes voisines, ni en sous-sol, ni hors sol. Elles ne pourront gêner la vue, le passage et la lecture de l'épitaphe.

ARTICLE 165 : à la première demande du Bourgmestre ou de son délégué, le concessionnaire ou les ayants droits sont tenus d'élaguer ou abattre les plantations qui dépassent les limites de la sépulture. A défaut d'exécution dans le mois de la demande, le travail est exécuté d'office par l'Administration communale aux frais, risques et périls du contrevenant. L'Administration communale se réserve le droit de procéder au désherbage qui serait rendu nécessaire.

Section 11 : Entretien - état d'abandon

ARTICLE 166 : l'entretien de la tombe est laissé à l'initiative de toute personne intéressée.

ARTICLE 167 : l'état d'abandon est établi lorsque, d'une façon permanente, la tombe, ses autres signes indicatifs ou l'un de ses éléments sont en ruine, effondrés, délabrés ou envahis par la végétation. Cet état d'abandon est constaté par le cantonnier fossoyeur. Il est signalé par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant 1 an sur le lieu de la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière.

ARTICLE 168 : à l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, le Collège communal peut mettre fin au droit à la concession. Dans ce cas, les signes indicatifs et le monument deviennent propriété communale.

ARTICLE 169 : lorsque le cantonnier fossoyeur constate un danger évident pour la salubrité ou la sécurité publique, le mode de publicité et le délai prévus à l'article 167 du présent règlement ne sont pas d'application. En cas de mesures urgentes, une photo d'ensemble de la sépulture est prise et l'avis du Collège communal est demandé quant au sort du monument.

Chapitre 4 : Création ou extension d'un cimetière traditionnel

ARTICLE 170 : - la création ou l'extension d'un cimetière traditionnel est proposée

par décision du Conseil communal au Gouverneur de la Province. Le dossier comprend un plan de situation, un plan d'aménagement interne ainsi qu'un projet de règlement. (Un nouveau cimetière a été créé à Warcoing (1978) ; les cimetières de Pecq et Hérinnes ont été, quant à eux, étendus).

- Dans le cas où la création où l'extension est accompagnée d'une réaffectation de l'ancien cimetière, le Conseil communal fournit également un plan de réaffectation de celui-ci. La décision du Gouverneur de Province s'appuie sur les avis des organes que le Gouvernement wallon désigne. Parmi les organes désignés, le Gouvernement wallon indique ceux dont l'avis requis est conforme.

ARTICLE 171 : lorsque de nouveaux emplacements destinés aux inhumations ont été aménagés, le Conseil communal fixe la date à partir de laquelle cesseront les inhumations et dispersions dans les anciens cimetières. Ceux-ci restent dans l'état où ils se trouvent sans qu'il puisse en être fait usage quelconque pendant cinq ans au moins.

La décision de cessation des inhumations et dispersions est affichée à l'entrée du cimetière jusque sa fermeture définitive.

Le Conseil communal prend une délibération décidant la réaffectation des terrains des anciens cimetières. Cette délibération est soumise aux dispositions reprises dans la deuxième partie de l'article 170 du présent règlement.

ARTICLE 172 : à défaut de décision fixant une date de cessation des inhumations, le Conseil communal peut également décider la réaffectation d'un ancien cimetière s'il s'est écoulé cinq ans au moins depuis la dernière inhumation dans celui-ci, l'inscription au registre du cimetière faisant foi. Dans ce cas, la délibération du Conseil communal ordonnant la réaffectation du cimetière ne peut sortir ses effets qu'un an après qu'elle ait été prise et pour autant qu'une copie de la délibération ou de la décision a été affichée pendant un an à l'entrée du cimetière. Les dispositions reprises à la fin de l'article 171 du présent règlement sont également d'application.

Chapitre 5 : Tarif des concessions et des emplacements en columbarium

Le tarif des concessions est fixé comme suit :

- 250 EUR : concession pour une ou deux personnes ;
- 300 EUR : concession pour trois personnes ;
- 450 EUR : concession pour une et deux personnes étrangères ;
- 500 EUR : concession pour trois personnes étrangères à l'entité ;
- 800 EUR : caveau un corps ;
- 900 EUR : caveau deux corps ;
- 1200 EUR : caveau trois corps.

L'emplacement en columbarium (30 ans) est, quant à lui, fixé comme suit :

- 600 EUR : une urne ;
- 750 EUR : deux urnes ;
- 850 EUR : trois urnes ;
- 950 EUR : quatre urnes.

La taxe sur la première ouverture de caveau est de 50 EUR.

La taxe sur l'exhumation en caveau est de 125 EUR

La taxe sur l'exhumation en pleine terre est des 250 EUR.

Plaquette nominative : 50 EUR pièce.

Monument de récupération : minimum, 125 EUR ; maximum, 2500 EUR

Rassemblement des restes mortels : - hors caveau : pour moins de 6 corps/urnes : 250 EUR ; pour plus de 6 corps/urnes : 500 EUR.

- hors terre : pour moins de 6 corps/urnes : 1250 EUR ; pour plus de 6 corps/urnes : 2500 EUR.

Table des matières

Définitions 1

Chapitre 1- règlement du personnel des cimetières 4

Chapitre 2- règlement de police des cimetières 6

Section 1 : Horaire des cimetières 6

Section 2 : Police des Cimetières 6

Section 3 : Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation 7

Section 4 : Personne décédée en dehors de son domicile ou qui ne peut être conservée à domicile 9

Section 5 : Morgues et caveaux d'attente	9
Section 6 : Transports funèbres	10
Section 7 : Exhumation-translation	11
Sous-section 1-Exhumation	11
Sous-section 2 : Translation - Stèle collective du souvenir	12
Chapitre 3 : Règlement intérieur des cimetières	13
Section 1 : Terrain concédé	13
Sous-section 1 : Dispositions communes aux concessions de sépulture avec caveaux ou citernes	13
Sous-section 2 : Dispositions spécifiques aux concessions avec citernes	18
Section 2 : Pelouses d'honneur	19
Section 3 : Columbarium	19
Sous-section 1-Dispositions générales	19
Sous-section 2- Cellules concédées	19
Sous-section 3 : Cellule non concédée	20
Section 4 : Pelouse ou parcelle de dispersion	21
Section 5 : Champ commun	21
Sous-section 1 : Dispositions générales	21
Section 6 : Conservatoires	22
Section 7 : Ossuaire	23
Section 8 : Espace communal neutre	23
Section 9 : Travaux de citernes et de signes indicatifs de sépulture	23
Section 10 : Plantations privées	27
Section 11 : Entretien - état d'abandon	28
Chapitre 4 : Création ou extension d'un cimetière traditionnel	29
Chapitre 5 : Tarif des concessions et des emplacements en columbarium	30

9. ALE - Conseil d'administration - remplacement d'un membre au conseil d'administration - présentation

Vu la délibération du 29 janvier 2007 par laquelle le Conseil communal désigne les délégués au sein du Conseil d'administration de l'asbl « Agence Locale pour l'Emploi de Pecq » ;

Vu la lettre du 21 octobre 2010 par laquelle Mme Véronique Delecluse donne la démission de son mandat ;

Vu la présentation de Mme Danielle Merchez domiciliée à Pecq rue de Lannoy, 148, pour remplacer Mme Véronique Delecluse ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : de désigner Mme Danielle Merchez, rue de Lannoy, 148 à Pecq pour remplacer Mme Véronique Delecluse au conseil d'administration de l'asbl « Agence Locale pour l'Emploi »

Article 2 : une ampliation de la présente résolution sera transmise à M. le Président de cette asbl

10. Amendes administratives - délégation de signature pour la notification des décisions - approbation

Vu l'arrêté royal du 7 janvier 2001 qui stipule que le fonctionnaire sanctionnateur doit être désigné par le Conseil communal ;

Vu la délibération du 19 mai 2008 par laquelle le Conseil communal désigne M. Philippe de Suroij et Mme Laetitia Di Cristofaro respectivement en qualité de fonctionnaire sanctionnateur et de fonctionnaire sanctionnatrice adjointe ;

Vu qu'actuellement, dans le cadre de la procédure des amendes administratives, la décision d'amende prise par le fonctionnaire sanctionnateur est notifiée comme acte administratif par le Bourgmestre, sous sa signature avec le contreseing du Secrétaire communal ;

Vu la lettre du 24 octobre 2010 par laquelle le Bureau provincial des amendes administratives communales propose de déléguer la notification des décisions en matière d'amendes administratives au fonctionnaire sanctionnateur ;

Vu que cette proposition constitue une simplification administrative ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er : de marquer son accord pour déléguer au fonctionnaire sanctionnateur la notification de décision relative aux amendes administratives.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Bureau provincial des amendes administratives communales et à Mme la Releveuse communale.

11. Eglise d'Hérinnes - réparation des corniches - cahier spécial des charges, métré, devis et choix du mode de passation du marché - approbation - décision

M. Marc D'Haene propose le remplacement de toutes les corniches si possible.

M. André Demortier souhaite la réalisation de l'entièreté des travaux, étant donné la présence des échaffaudages.

Après discussion, il est passé au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges n° 09-89 relatif au marché "restauration des corniches de l'église d'Herinnes" dressé par le bureau d'études KINESIS Architecture ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 99.421,85 € hors TVA ou 120.300,44 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 790/72360 - projet n° 15 - et sera financé par un prélèvement sur fond de réserve ;

DECIDE, à l'unanimité (M. André DEMORTIER subordonne son accord à la condition que l'on réalise la totalité des travaux) :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges n° 09-89 et le montant estimé du marché "restauration de corniches de l'église d'Hérinnes". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève 99.421,85 € hors TVA ou 120.300,44 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 790/72360

12. Travaux de voirie - droit de tirage 2010 - réfection rue de Marvis - cahier spécial des charges, métré, devis et choix du mode de passation du marché - approbation - décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° CSCH/Tirage2010/Marvis relatif au marché "Droit de tirage 2010 - Réfection rue de Marvis " établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 53.250,00 € hors TVA ou 64.432,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DG01 - infrastructures subsidiées - Routes et Bâtiments, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget 2011 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° CSCH/Tirage2010/Marvis et le montant estimé du marché "Droit de tirage 2010 - Réfection rue de Marvis ", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 53.250,00 € hors TVA ou 64.432,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subside pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DG01 - infrastructures subsidiées - Routes et Bâtiments, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : D'inscrire le crédit permettant cette dépense au budget 2011

13. Vente d'immeuble pour cause d'utilité publique à l'Intercommunale Ipalle - approbation - décision

M. Demortier demande de reporter ce point afin de le revoir dans son ensemble. Le propriétaire concerné n'a jamais été reçu par la commune alors qu'il n'est pas d'accord avec cette vente.

M. Demortier propose qu'une délégation de chaque parti rencontre l'intéressé avant de prendre position.

MM. Aurélien Pierre et René Smette abondent dans ce sens.

Le report de ce point fait l'objet d'un vote qui donne le résultat suivant : 7 voix pour le report (PS + OSER + Ensemble) et 7 contre. Dès lors ce point est reporté.

14. Ordonnance de police administrative à la collecte des déchets ménagers et ménagers assimilés - approbation - décision

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1^{er}, 119bis, 133 et 135 §2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §2 ;

Vu le Plan wallon des Déchets « HORIZON 2010 » adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi des subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

Vu l'affiliation de la commune de PECQ à l'intercommunale IPALLE ;

Vu les statuts de l'intercommunale IPALLE ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- Promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
- Garantir la santé publique de leurs habitants ;
- Diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ;
- Combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

Considérant que les communes doivent prendre les mesures spécifiques visant à :

- Décourager le mélange aux ordures brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective en porte à porte est organisée sur son territoire ;
- Obliger les agriculteurs et les entreprises agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ;
- Obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à employer les services d'un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé ;

Considérant que la commune de PECQ organise un service de collecte et de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages conciliant les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;

Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra ne bénéficier et à préciser :

- La périodicité et les lieux de collecte par types de déchets collectés ;
- Les modalités de collecte telles que le porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les parcs à conteneurs ;
- Les conditions d'acceptation des déchets en nature et en quantité ;
- Les dispositions prises le cas échéant par la commune afin de prévenir et réprimer les infractions aux dispositions en matière de gestion des déchets ;

Considérant qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'une ordonnance appropriée ;

Considérant que les sanctions administratives permettent aux communes de lutter contre certains troubles de la salubrité, de la propreté, de la sûreté et de la tranquillité ou contre certains dérangements publics sur son territoire ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance le 22 novembre 2010 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

- d'arrêter l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers dont le texte en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ;

- de transmettre, une expédition de la présente délibération au Collège provincial et ce notamment, en vue de sa mention au mémorial administratif de la Province ;
- de transmettre immédiatement une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police ;
- de transmettre copie de la présente délibération à l'Office wallon des déchets, à l'Intercommunale IPALLE et à la zone de police du val de l'Escaut ;
- de charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

15. Ecole communale de Pecq - remplacement de la toiture et des zingueries - cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché - approbation - décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, §2, 1^oa ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges n°CSCH/UREBA/2010/ECOLE PECQ relatif au marché « Remplacement et isolation de la toiture de la maison de l'école communale de PECQ + renouvellement des zingueries » établi par le service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 46.900, 00 € hors TVA ou 56.749,00 € 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2011 ;

Considérant qu'une demande de subsides dans le cadre UREBA sera faite pour couvrir une partie de l'investissement ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° CSCH/UREBA/2010/ECOLE PECQ et le montant estimé du marché "Remplacement et isolation de la toiture de la maison de l'école communale de PECQ + renouvellement des zingueries", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 46.900,00 € hors TVA ou 56.749,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de

passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011.

Article 4 : La présente délibération sera transmise aux autorités compétentes.

16. Intercommunales - Assemblées générales - Approbation des points prévus à l'ordre du jour - Décisions

IEG - Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 23/12/2010

Considérant l'affiliation de la Commune de Pecq à l'Intercommunale I.E.G. ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à la séance ordinaire et extraordinaire de l'Assemblée générale de l'Intercommunale I.E.G. qui se tiendra le jeudi 23 décembre 2010 à 8 heures 30' à l'Hôtel de Ville de Mouscron, salle du Conseil communal ;

Considérant l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopération entre communes stipule qu'en ce qui concerne le plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire aura à se prononcer sur les points suivants :

EN SEANCE ORDINAIRE :

1er point : Approbation du Plan Stratégique 2011-2013

2ème point : Nominations statutaires

3ème point : SIMOGEL - montée à 75% dans le capital

EN SEANCE EXTRAORDINAIRE :

Point unique : Modifications statutaires

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité, le Conseil décide :

Article 1er : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 23 décembre 2010 de l'intercommunale I.E.G., aux majorités suivantes :

EN SEANCE ORDINAIRE :

1er point : Approbation du Plan Stratégique 2011-2013

2ème point : Nominations statutaires

3ème point : SIMOGEL - montée à 75% dans le capital

EN SEANCE EXTRAORDINAIRE :

Point unique : Modifications statutaires

Article 2 : de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 31 mai 2007.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale I.E.G. ainsi qu'au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

SIMOGEL - Assemblée générale statutaire du 23/12/2010

Considérant l'affiliation de la Commune de Pecq à l'Intercommunale SIMOGEL ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale statutaire de l'Intercommunale SIMOGEL qui se tiendront le jeudi 23 décembre 2010 dans les locaux de la maison communale de Pecq ;

Considérant que l'alinéa 2 de l'article L1523-12 & 1 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopération entre communes stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés aux ordres du jour des Assemblées Générales, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil Communal.

Considérant l'alinéa 4 de l'article L1523-12 & 1 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopération entre communes précisant qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que les Assemblées Générales auront à se prononcer :

1. Modifications statutaires
2. Nominations statutaires
3. Opérations sur fonds propres
4. Adoption du plan stratégique 2011-2013

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale statutaire ;

Vu la résolution du 31 mai 2007 par laquelle le Conseil communal désigne les représentants communaux à ces assemblées pour toute la durée de la législature ;

A l'unanimité, le Conseil décide :

Article 1er : d'approuver les points portés aux ordres du jour de l'Assemblée Générale statutaire du 23 décembre 2010, de l'intercommunale SIMOGEL, aux majorités suivantes :

1. Modifications statutaires
2. Nominations statutaires
3. Opérations sur fonds propres
4. Adoption du plan stratégique 2011-2013

Article 2 : de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale SIMOGEL
- au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

IPALLE - Assemblée générale ordinaire du 15/12/2010

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;

Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ;

Vu l'article L1523-14 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour les points suivants :

1. Approbation du plan stratégique exercices 2011-2013
2. Nouvelle dénomination et répartition des parts sociales
3. Modifications statutaires

Vu les documents transmis par l'Intercommunale Ipalle, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;

Vu la délibération du 31 mai 2007 par laquelle le Conseil communal désigne les représentants communaux pour les assemblées générales qui auront lieu au cours de cette législature ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE : à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver, les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2010 de l'Intercommunale IPALLE ;

1. Approbation du plan stratégique exercices 2011-2013
2. Nouvelle dénomination et répartition des parts sociales
3. Modifications statutaires

Article 2 : de charger les délégués de la commune de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

Article 3 : de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale IPALLE, ainsi qu'au Ministère de la Région Wallonne ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

IMSTAM - Assemblée générale ordinaire du 14/12/2010

- Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

- Vu l'affiliation de la commune de Pecq à l'Intercommunale d'œuvres Médico-Sociales des Arrondissements de Tournai-Ath-Mouscron(IMSTAM) ;

- Vu la convocation émanant de cette intercommunale pour son assemblée du 14 décembre 2010 ;

- Considérant que la Commune doit désormais être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

- Vu la délibération du 31 mai 2007 par laquelle le Conseil communal désigne les représentants communaux pour les assemblées générales qui auront lieu au cours de cette législature ;

- Vu les points sur lesquels cette assemblée doit statuer ;

1. Approbation du PV de l'Assemblée générale du 22 juin 2010 ;
2. Plan stratégique 2011 ;
3. Budget 2011

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE : à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le contenu de l'ordre du jour à savoir :

1. Approbation du PV de l'Assemblée générale du 22 juin 2010 ;
2. Plan stratégique 2011 ;
3. Budget 2011

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 6 décembre 2010.

Article 3 : de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale concernée et au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales

IDETA - Assemblée générale ordinaire du 22/12/2010

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IDETA ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal désignés lors du Conseil communal du 31 mai 2007 ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale Ordinaire d'Ideta le 22 décembre 2010 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par courrier recommandé ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Approbation du Plan stratégique générale, à savoir
2. Approbation du Budget consolidé
3. Nomination des membres du Collège des contrôleurs aux comptes
4. Divers

Vu la délibération du 31 mai 2007 par laquelle le Conseil communal désigne les représentants communaux à ces assemblées pour toute la durée de la législature ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal, les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IDETA ;

A l'unanimité, le Conseil décide :

Article 1er : d'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale d'IDETA :

1. Approbation du Plan stratégique générale, à savoir
2. Approbation du Budget consolidé
3. Nomination des membres du Collège des contrôleurs aux comptes
4. Divers

Article 2 : Les délégués représentant la Commune, désignés par le Conseil communal du 31 mai 2007, seront chargés lors de l'assemblée générale du mercredi 22 décembre 2010, de se conformer à la volonté exprimée par la présente assemblée.

Article 3 : La présente résolution sera transmise à Monsieur le Président de l'Intercommunale IDETA, à Madame la Receveuse communale ainsi qu'au département administratif, ainsi qu'au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.

IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du 20/12/2010

- Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

- Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Vu la délibération du 31 mai 2007 par laquelle le Conseil communal désigne les représentants communaux pour les assemblées générales qui auront lieu au cours de cette législature ;

- Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'I.G.R.E.T.E.C. du 20 décembre 2010 ;

- Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

- Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les

Points 2, 3, 4, 5 et 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'I.G.R.E.T.E.C. ;

DECIDE : à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver les points 2, 3, 4, 5 et 6 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 20/12/2010, à savoir :

- Point 2 : Dernière évaluation du Plan stratégique 2008-2010
- Point 3 : Plan stratégique 2011-2013
- Point 4 : Modifications statutaires
- Point 5 : Désignation du Commissaire-réviseur
- Point 6 : Situation des émoluments

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 20 décembre 2010.

Article 3 : de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre une copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale IGRETEC, (boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI) pour le 15/12/2010 au plus tard
- au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.

17. Point complémentaire demandé par le groupe OSER - construction d'un bâtiment pour l'école d'Obigies - Analyse de la situation - décision

M. Demortier propose que le Conseil communal prenne la décision suivante :

- Vu la décision prise par le Conseil Communal en date du 22 novembre 2005, de procéder à la rénovation de l'ancien bâtiment situé à front de rue, dans l'enceinte de l'école d'Obigies, actuellement occupé par des classes.

* de passer un marché de service avec un auteur de projet.

* d'approuver le cahier des charges.

* de choisir la procédure négociée comme mode de passation du marché.

* de charger le Collège Communal de l'attribution du marché.

- Vu la décision prise par le Collège Communal en date du 23 janvier 2006, de désigner l'architecte, M. Grégory VANASTEN comme auteur de projet, pour procéder à la rénovation de cet ancien bâtiment suite aux deux appels d'offres reçus.

- Vu le rapport de visite du Service Incendie de Tournai du 12 avril 2008, qui stipule que la sécurité des enfants hébergés dans cet ancien bâtiment situé à front de rue, est de plus en plus compromise !

- Vu que ce rapport du Service Incendie de Tournai attire l'attention des autorités communales sur cette situation, qui était provisoire lors de la dernière visite, mais qui semble durer !

- Vu l'interpellation écrite d'un conseiller sur ce problème d'insécurité lors du Conseil Communal du 19 mai 2008.

* Que dans cette interpellation, la demande de visite de tous les bâtiments, déjà faite le 14 avril 2008 est à nouveau rappelée.

* Que dans cette interpellation, la proposition d'un nouveau bâtiment, moins onéreux et plus fonctionnel est suggérée.

- Vu qu'en séance du 30 mars 2009, le Conseil Communal a pris la décision de construire un nouveau bâtiment pour les besoins de l'école d'Obligies.

* de passer un marché de service avec un auteur de projet.

* d'approuver le cahier des charges.

* de choisir la procédure négociée comme mode de passation du marché

* de charger le Collège Communal de l'attribution du marché.

- Vu la demande introduite à la Communauté Française de pouvoir inscrire la construction de ce nouveau bâtiment dans le cadre du programme prioritaire de travaux, (P.P.T.) pour un montant estimé à 872.615,70 €, TVA et honoraires compris, afin d'obtenir les subventions.

- Vu l'avis favorable rendu en date du 08-10-2008 par le Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces quant à la demande de la Commune.

- Vu l'avis favorable émis par la tutelle concernant le cahier des charges à

passer avec un auteur de projet pour la construction d'un nouveau bâtiment pour les besoins de l'école d'Obigies.

- Vu la décision prise par le Collège Communal en date du 06 juillet 2009, de demander une offre à quatre architectes pour le marché de service, en vue de la construction de ce nouveau bâtiment.

- Vu qu'en séance du 14 septembre 2009, le Collège Communal décide d'attribuer le marché de service à l'architecte, Grégory VANASTEN, rue du Château 31 à 7740 Pecq, suivant l'offre régulière la plus avantageuse reçue, et cela pour la construction d'un nouveau bâtiment à l'école d'Obligies.

- Considérant toutefois, que cette désignation faite par le Collège Communal en séance du 14 septembre 2009 n'a jamais été signifiée à l'intéressé, contrairement à la décision prise par le Conseil Communal en date du 30 mars 2009.

- Considérant dès lors, que le soi-disant recours introduit auprès de la Région wallonne par un architecte qui n'aurait pas été retenu par le Collège, ne peut avoir aucun fondement légal, étant donné qu'aucune signification du marché n'a été faite à l'architecte désigné.

- Considérant, que depuis le 14 septembre 2009, plus aucune suite n'a été donnée par le Collège Communal pour la construction de ce nouveau bâtiment pour l'école d'Obigies, à l'encontre de la décision prise par le Conseil Communal.

* Que l'architecte VANASTEN n'a jamais reçu la signification qu'il avait été désigné.

* Que par conséquent, aucun projet n'a pu être établi.

* Que l'estimation introduite à la Communauté française en vue de recevoir le subventionnement des travaux est maintenant dépassée.

- Considérant que les enfants reçoivent toujours les cours dans des conditions d'insécurité comme repris dans le rapport du Service Incendie de Tournai en date du 12 avril 2008.

* Que ce même Service Incendie avait admis cette situation d'insécurité en 2008, car elle semblait provisoire aux dires de certains membres du Collège.

* Que l'inertie du Collège, largement démontrée, donne un caractère définitif à l'insécurité des élèves.

* Que la responsabilité civile du PO est fortement engagée en cas d'incident ou d'accident.

* Que cette situation est devenue inadmissible et que le conseil se doit de réagir.

Aussi , le Conseil Communal décide

Article 1^{er} : De charger le Collège Communal, de signifier le marché de service à l'architecte qu'il a désigné lors de sa séance du 14 septembre 2009, et de lui préciser que le nouveau bâtiment devra être construit à l'emplacement de l'ancien bâtiment à front de rue, qui devrait être démolé suivant l'avis unanime des membres du Développement Rural.

Article 2 : De reprendre contact avec les services de la Communauté Française pour demander de maintenir l'inscription de ce nouveau bâtiment dans le cadre du programme prioritaire de travaux, (P.P.T.)

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle pour approbation.

Mmes Anne-Marie Fourez et Sophie Pollet entrent en séance lors de l'examen de cet objet respectivement à 19H40 et 20 H.

Mme Anne-Marie Fourez signale que lors de sa visite au Fonds des Bâtiments scolaires, la commune pourrait prétendre aux subsides quelle que soit la solution choisie (à l'avant ou à l'arrière des bâtiments).

Mme Fourez donne ensuite l'énumération des locaux indispensables et ajoute que l'inventaire des locaux doit être précisé dans le projet.

Après discussion le Conseil décide de se tourner vers la délibération qu'il a choisie le 22 novembre 2005 et la délibération du conseil communal du 23 janvier 2006 par laquelle le Collège désigne l'auteur de projet M. Grégory Vanasten et ce, dans le respect de la loi sur les marchés.

18. Réponses aux questions

Conseil communal du 18 octobre 2010

a) Réponses de M. Marc D'Haene à M. Aurélien Pierre

1. Les pavés de la place de Pecq seront remis en état dès que le temps nous le permettra c'est-à-dire au printemps prochain
2. Concernant les dégradations dans le centre de Warcoing, la police a interpellé les jeunes auteurs et nous sommes en train de récupérer les frais auprès des parents qui sont leurs responsables légaux.
3. Groupement de mazout

b) Réponses de M. Marc D'Haene à M. André Demortier

- 1) J'ai posé la question à la personne qui avait entreposé du matériel scolaire destiné à une école, elle m'a répondu qu'elle viderait les caves dans les prochains jours et je suppose donc que c'est fait.
- 2) Concernant les déchets entreposés derrière le cimetière d'Hérinnes, je vous ai signalé lors de la commission des finances que, lors du budget 2011, cette dépense sera mise en 02.
- 3) Concernant la place d'Hérinnes, c'est un projet du développement rural.
- 4) La réponse vous a déjà été donnée lors d'un précédent conseil.
- 5) Pour Simogel, la question a été posée et Philippe Devaux m'a promis une réponse que je n'ai pas encore reçue à ce jour.
- 6) Pour Mons 2015, ce sera prévu également au 02 du budget 2011.
- 7) La fête de Wallonie : cette année, étant seul à l'organiser et parti en vacances juste avant, il m'était impossible de l'organiser correctement. Quant au sponsoring, la réponse vous a aussi déjà été donnée précédemment.

Conseil communal du 8 novembre 2010

a) Réponses de M. Marc D'Haene à M. Aurélien Pierre

- 1) Tu as pu constater que le rétrécissement a été enlevé dès le lendemain du conseil.
Comme pour toute décision, cela a fait des contents et des mécontents.

b) Réponses de M. Marc D'Haene à M. René Smette

- 1) Concernant le mur de séparation, selon le permis de bâtir, la société Intermarché doit installer des sapins.

c) Réponses de M. Marc D'Haene à M. André Demortier

- 1) La liste des sociétés et groupements bénéficiant de subsides ou autres avantages vous a été remise aujourd'hui et une commission finance sera convoquée avant la fin de cette année.
- 2) La liste des ouvriers concernés par votre demande vous a été également remise.

19. Questions

Réponse du Bourgmestre

Le filet d'eau, près de la poste a été posé la semaine dernière.
En ce qui concerne le sel : 60 T ont été commandées, il y a plus d'un mois.
Il n'est toujours pas arrivé. Un nouveau bon de 30 T a été établi.
Il reste aujourd'hui un stock de 5 T.

Pour le personnel enseignant, le Collège est prêt à les recevoir, dès que des nouveaux éléments surviendront.

Réponse de M. Achille Degryse

J'ai été très surpris que le conseiller Eric Mahieu ait osé me faire le reproche de ne pas être suffisamment présent aux manifestations sportives.
D'abord un peu d'histoire politique :

Depuis le 1^{er} janvier 1995, j'ai toujours été échevin de l'Etat-civil, et de la population. Je crois que dans mon échevinat, je n'ai eu que des félicitations, aussi bien pour les naissances où j'écris à tous les parents, les félicitant au nom du Collège communal que pour les funérailles, où je suis toujours présent, que ce soit des funérailles religieuses ou civiles. Il m'est même arrivé deux fois, que j'étais là, seul, mais je faisais mon devoir.

Quant à la célébration des mariages, là aussi, je ne reçois que des félicitations. Pas plus tard que mardi, une personne me rencontra à la boucherie disant : « Monsieur Degryse, vous faites de si beaux mariages, que l'on aurait envie de se remarier ! J'ai répondu « merci Madame, mais j'espère que ce ne sera pas le cas, car vous me paraissez si heureuse en ménage »,

Je ne fais pas preuve de fausse modestie, mais je crois qu'en toutes circonstances, je fais mon possible, ceci pour expliquer cela.

En tant qu'Échevin des sports, on m'a donné cette charge en supplément le 1^{er} janvier 2007. J'ai été obligé d'accepter mais j'ai dit : « je ne remplirai pas ma tâche à la perfection ici dans l'entité, car vous savez que je suis administrateur au F.C. de Tournai où j'y vais depuis 1935, et j'y suis toujours resté fidèle à mon club, en y travaillant beaucoup.

Étant pris par mon club de Tournai, je savais que je n'aurai pu remplir ma tâche comme je le fais comme échevin de l'État-civil, mais j'ai accepté et à contre-cœur. Je m'y suis mis et je crois que je suis présent, quand je le peux, aux matchs de Warcoing, Obigies et Hérinnes. Cette saison, on a pu me rencontrer. Il est vrai que je ne suis pas souvent présent aux buvettes, me contentant de regarder le match. Mais, puisque pour toi, Eric, c'est être à la buvette, et non à la manifestation sportive qui compte, je ferai un effort et nous boirons un verre ensemble. Si du moins, tu es là.

Concernant les autres sports : ping pong, cyclisme, jeu de boules, jogging, cross des enfants et autres manifestations sportives, je suis toujours présent quand je le peux et quand je suis invité. Quant au billard, la pêche, il est vrai que l'on ne me voit pas car je considère ces activités très intéressantes pour qui s'y donnent, mais ce sont plus des activités de détente, de délasserment, dirais-je que sportives.

J'espère qu'à 81 ans, tu seras autant présent que moi. En plus aux fêtes patriotiques, je suis toujours là, pouvant expliquer aux enfants et adolescents le pourquoi de ces monuments construits après la guerre, et l'hommage que l'on rend à tous ses soldats et prisonniers politiques, tombés aux champs d'honneur.

Je m'arrête ici, car dire ce que je fais quotidiennement, et ceci est indiqué dans mon agenda, fatiguerait tout le monde présent ici, si je ne l'ai déjà fait d'ailleurs, mais je suis fier de mon travail, et heureux d'avoir pu répondre à des insinuations malveillantes. Je finirai par une citation de Molière : « Qui se sent morveux, se mouche »

Intervention de M. Damien Delsoir

En ce qui concerne le développement rural, M. Delsoir signale qu'il ne craint pas de rencontrer les citoyens de Hérinnes en ce qui concerne l'aire de dévoiement près du CPAS et la réparation des pavés. Une organisation citoyenne sera organisée au printemps. Le Bourgmestre ayant sollicité des avis d'experts.

Des avis extérieurs d'experts en sécurité seront demandés. Le groupe de travail sera reconvoqué avant la fin de l'année pour discuter dans le cadre du développement rural. Seront convoquées des personnes intéressées par la problématique de Hérinnes afin de ne pas mélanger les deux choses.

Intervention de M. René Fleurquin

Le pugilat verbal du dernier conseil au sujet du bulletin communal qui ne serait plus diffusé par manque de moyens financiers et humains m'a amené à certaines réflexions.

Avant votre arrivée en majorité, il existait déjà un bulletin communal.

Oh ! il n'était pas tape à l'œil comme le vôtre, mais ...il paraissait régulièrement,

Un contrat avec une firme à laquelle nous proposons une liste d'annonceurs potentiels nous garantissait la gratuité de celui-ci hormis les frais postaux du « toutes boîtes ».

D'autre part, étant chargé de l'élaboration du bulletin, je ne mettais pas le personnel à contribution et les émoluments de l'époque ne me permettaient certainement pas de réduire mes activités professionnelles.

En relisant quelques-uns, j'ai pensé à une autre chose que vous semblez avoir abandonnée : que sont devenus les mérites sportif et culturel.

Réponse de Mme Fourez en ce qui concerne le mérite culturel

Le mérite culturel sera relancé dès 2011. Celui-ci sera décerné par le Centre culturel. Le bulletin communal est en cours d'élaboration.

Questions de M. André Demortier

- 1) Par lettre du 17 novembre 2010, j'interpellais le Collège suite à la problématique des inondations des Marais, ainsi que pour les inondations récurrentes des installations du football d'Obigies.

Je tiens à vous remercier d'avoir eu une réponse, tout en espérant que les dires de cette réponse ne resteront pas dans l'oubli !

Le Bourgmestre répond qu'une réunion est prévue avec les agriculteurs dans le courant du mois de janvier 2011.

M. Demortier souhaite en faire partie.

- 2) Concernant les travaux de la salle Roger Lefebvre, il serait souhaitable de revoir rapidement l'endroit de pose de l'isolation tant qu'il est encore temps, car en dessous des tuiles tel que prévu, l'économie d'énergie sera nulle, tout en ayant dépensé inutilement l'argent des Wallons et des Pecquois.

En effet, dans tout bâtiment, on isole directement le plancher sous lequel le local est occupé pour éviter les déperditions.

Dans ce cas-ci la chaleur dégagée de la salle va de nouveau se perdre dans le grenier, ce qui est une ineptie.

Je ne puis que regretter que des inspecteurs de la Région wallonne ne viennent pas sur le terrain dans de semblables situations !

M. Delsoir répond à M. Demortier qu'il y a plus ou moins 3 semaines, il lui aurait proposé d'en parler au Bourgmestre, responsable des travaux.

M. Delsoir ajoute qu'il en a parlé à la personne ayant élaboré le cahier des charges. Dans ce document, il est prévu de placer l'isolation en sous-toiture et d'autre part un agent administratif lui a répondu qu'il était ridicule d'isoler des dalles de béton ayant une épaisseur de 30 cm.

- 3) Quant à l'habitation de la rue de la Cure, ses châssis sont toujours métalliques avec du simple vitrage, ce qui n'est plus indiqué de nos jours. J'ai déjà contacté l'AIS, gestionnaire de ce bâtiment, mais sans résultat ! Je vous demande de plancher sur ce dossier, tout en regrettant que l'ensemble du bâtiment n'ait pas fait l'objet de la rénovation en même temps que la maison de Village.
- 4) Enfin, étant donné qu'il n'y a aucun état des lieux, ni avant ni après les locations de salle, je vous signale que l'intérieur de l'ascenseur a été fortement dégradé lors de la dernière location, laissant apparaître toute la filerie, jusque la prochaine aggravation.

19. Procès-verbal de la séance du 18 octobre 2010 - approbation - décision

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé, à l'unanimité, sans aucune observation.

M. Demortier tient à rappeler l'octroi des subsides au football Club d'Obigies.